

COUR DES COMPTES

**Examen de l'octroi et  
du contrôle de l'emploi  
des subventions réglementées  
et facultatives à la charge  
du budget réglementaire de la  
Commission communautaire  
française**

*Rapport de la Cour des comptes transmis  
à l'Assemblée de la Commission communautaire  
française*

Bruxelles, janvier 2008







# COUR DES COMPTES

## **Examen de l'octroi et du contrôle de l'emploi des subventions réglementées et facultatives à la charge du budget réglementaire de la Commission communautaire française**

*Rapport de la Cour des comptes transmis  
à l'Assemblée de la Commission communautaire  
française*

---

*Rapport adopté le 8 janvier 2008  
par la chambre française de la Cour des comptes*



## Synthèse

La Commission communautaire française (COCOF) octroie, à la charge de son budget réglementaire, des subventions aux institutions mono-communautaires francophones de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Cour des comptes a réalisé un audit des subsides ainsi alloués, en 2004 et 2005, dans les secteurs de la culture, de l'éducation à la culture, de l'éducation permanente, des activités socioculturelles et parascolaires à caractère pédagogique, ainsi que des sports.

Les conclusions provisoires du contrôle ont été transmises à l'administration. Sa réponse, signalant qu'elle a déjà satisfait à diverses recommandations de la Cour, a été commentée lors d'un débat contradictoire et intégrée dans le projet de rapport.

Le rapport a été communiqué aux ministres de la Culture et du Sport. Leurs réponses, accueillant de manière positive les constats et les recommandations de la Cour, ont été également intégrées dans le rapport et jointes en annexe.

### *Gestion administrative et budgétaire*

D'une manière générale, les pièces relatives aux subventions octroyées ne sont pas centralisées, par bénéficiaire et par subside, au sein d'un dossier unique. En outre, l'encodage ne s'effectue pas de manière détaillée dans une même banque de données informatisée. Ces carences nuisent au contrôle, tant interne qu'externe, des dépenses réalisées par la COCOF sur son budget réglementaire. Par ailleurs, la Cour a relevé des doublons dans l'enregistrement des bénéficiaires.

Toutefois, depuis septembre 2007, l'administration a entrepris la création d'une banque de données destinée à centraliser les informations utiles à la subsidiation, qui sera mise en application. Un projet pilote de demande de subvention en ligne dans le secteur du sport sera également étendu aux autres secteurs en cas de succès.

Les arrêtés de subvention collectifs sont engagés sur la base du montant total octroyé et non des montants particuliers alloués à chacun d'entre eux. Cette technique, qui vise à réduire la durée d'enregistrement dans la base de données informatique, ne permet pas, d'une part, de vérifier de manière fiable si le montant octroyé par bénéficiaire n'est pas dépassé lors de l'ordonnancement et, d'autre part, de déterminer le nombre de subventions engagées.

En ce qui concerne les imputations budgétaires, la Cour observe que des subventions sont inscrites sur des allocations de base inappropriées, faute d'allocations adéquates qui respectent la classification économique.

### *Cadre réglementaire*

Les subventions sont octroyées sur la base de dix règlements spécifiques.

A l'exception d'un seul, ces règlements contiennent une disposition stipulant que le Collège de la COCOF doit annuellement faire rapport à l'Assemblée sur leur application. La Cour a constaté que cette prescription n'est jamais appliquée.

De même, elle relève que plusieurs dispositions des règlements relatifs aux clubs sportifs, au théâtre et à la danse, au tournoi d'art dramatique, aux bibliothèques, à l'éducation permanente, aux ludothèques et aux mouvements volontaires de jeunesse sont incomplètes, voire obsolètes.

Consciente du problème, l'administration entend présenter des amendements au Collège de la Commission communautaire française en 2008, ce que confirment les ministres pour la plupart des règlements.

### *Gestion des subventions*

La mission de conseil réalisée par un consultant à la demande de la COCOF a abouti à l'établissement d'un «mémento». Ce guide pratique de la gestion des subventions par les services administratifs décompose la procédure en six étapes, dont deux, la notification du contrôle des subsides aux bénéficiaires et la vérification des comptes a posteriori, ne sont appliquées que partiellement. Il préconise également le recours à dix outils, qui ne sont pas tous utilisés de façon systématique; une amélioration est toutefois enregistrée depuis 2006 et surtout depuis 2007. L'examen de la mise en œuvre de ce mémento en relation avec les prescriptions réglementaires amène la Cour à recommander d'y apporter certaines adaptations.

La rédaction des arrêtés d'octroi des subventions et le contrôle de leurs dispositions présentent quelques lacunes et imprécisions. L'enchevêtrement des compétences au sein de la COCOF et entre les divers pouvoirs subsidants induit le risque d'un multisubventionnement; ce risque est encore renforcé par les défaillances relevées au niveau du contrôle administratif pratiqué. Quelques cas de double subventionnement sont effectivement relevés.

Les arrêtés reprennent l'obligation, pour les bénéficiaires, de transmettre un récapitulatif des dépenses. Toutefois, la liberté laissée au pouvoir subsidant de choisir les pièces à sélectionner pour atteindre le montant à justifier accroît la possibilité que des pièces soient reprises plusieurs fois pour justifier des subventions différentes.

Selon l'administration, une étude du risque de multisubventionnement s'effectue sur la base des budgets et de contacts entre les services de la COCOF, pour les subsides imputés sur environ la moitié de la trentaine d'allocations budgétaires concernées. Un recensement des différentes sources de subventionnement aurait lieu, sur la base des comptes, pour pratiquement toutes les allocations; toutefois, les comptes, ainsi que les rapports d'activités, qui devraient être transmis à l'appui des justificatifs, ne sont pas communiqués de manière systématique. Les bénéficiaires comptables récurrents et croissants enregistrés par certains allocataires peuvent constituer l'indice d'un subventionnement excédentaire.

Les arrêtés d'octroi contiennent des disparités quant à la fixation de l'échéance relative à la production des justificatifs: certains n'imposent aucune date, d'autres en fixent une sans tenir compte de la période subsidable. Lorsque des sanctions sont prévues en cas de non-respect de l'échéance, elles ne sont pas appliquées.

Il arrive fréquemment que les actions subsidiées soient antérieures à la signature des arrêtés d'octroi; les bénéficiaires n'ont dès lors pas connaissance des conditions qu'ils sont censés respecter.

Les lettres de notification de l'octroi des subventions introduisent parfois des redondances, des erreurs de transcription ou des prescriptions qui modifient la portée des arrêtés.

Depuis 2007, l'administration a cependant pris diverses mesures afin de remédier aux carences constatées. Les ministres concernés appuient par ailleurs l'action de l'administration. Plus particulièrement, la ministre de la Culture signale sa «*volonté de voir le processus administratif de subvention mieux structuré, mieux maîtrisé et d'augmenter la 'redevabilité' des bénéficiaires*».

#### *Délai de traitement des dossiers*

Les nombreux acteurs et toute la série d'éléments qui interviennent dans la procédure de paiement des subventions en accroissent la durée.

La phase de l'instruction de la demande peut être allongée par la décision de subventionner les bénéficiaires au moyen d'arrêtés collectifs, ce qui implique de réunir tous les dossiers concernés, par l'absence d'application systématique d'une procédure de rappel pour les documents manquants, laquelle n'est d'ailleurs pas formalisée, ainsi que par l'engorgement, à certaines périodes de l'année, des services gestionnaires et du service juridique.

Les arrêtés de subventions sont, selon leur montant, soumis à la signature du ministre compétent ou à celle du Collège. Le cas échéant, l'avis de la ministre du Budget doit être rendu, en principe préalablement à la signature. Enfin, la tutelle exercée par la ministre de la Culture de la Communauté française n'intervient pas nécessairement le jour de la signature des arrêtés.

L'engagement ne peut être effectué avant que l'avis de la tutelle, l'avis de la ministre du Budget et la certification conforme des arrêtés ne soient parvenus au contrôleur des engagements. Les données analysées révèlent en outre que la notification de l'octroi des subsides aux bénéficiaires n'est pas toujours immédiate.

Le contrôle des justificatifs par les services gestionnaires est soumis à la remise effective des pièces. Or, certains arrêtés prévoient des dates butoirs trop éloignées pour la transmission de ces pièces; de plus, les dates fixées ne sont pas forcément respectées par les bénéficiaires et ce apparemment sans provoquer de réactions de l'administration.

Enfin, la phase de liquidation, relativement lourde, peut encore entraver le processus de paiement des subventions à cause de pièces ou d'informations manquantes, de l'absence du contrôleur des engagements, de l'échéancier hebdomadaire des paiements, ainsi que de problèmes de trésorerie.





## **Table des matières**

<b>Introduction</b>	11
Contexte	11
Thèmes d'audit	11
Méthodologie	12
<b>1 Gestion administrative et budgétaire</b>	13
1.1 Enregistrement des données	13
1.2 Imputations budgétaires	14
<b>2 Cadre réglementaire</b>	15
2.1 Clubs sportifs	15
2.2 Théâtre et danse	17
2.3 Tournoi d'art dramatique	19
2.4 Bibliothèques	19
2.5 Education permanente	20
2.6 Ludothèques	21
2.7 Mouvements volontaires de jeunesse	21
<b>3 Gestion des subventions</b>	23
3.1 Instruction des dossiers	23
3.2 Arrêté d'octroi de subvention	27
3.3 Notification de l'arrêté d'octroi de subside à l'association	36
3.4 Contrôle des subsides	37
<b>4 Délai de traitement des dossiers</b>	45
4.1 Tendances dégagées	46
<b>5 Conclusions et recommandations</b>	52
5.1 Gestion administrative et budgétaire	52
5.2 Cadre réglementaire	52
5.3 Gestion des subventions	52
5.4 Délai de traitement des dossiers	54

<b>Annexes</b>	55
1 Répartition des allocations de base par service gestionnaire	55
2 Graphique des subventions budgétisées en 2005	56
3 Liste des dossiers sélectionnés	56
4 Liste des réglementations	62
5 Subsidés dont les pièces ne doivent pas être produites à l'administration	64
Réponse des ministres	65

## Introduction

### Contexte

Compétente pour les institutions mono-communautaires francophones de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française (COCOF) agit, par le biais de règlements, sur les matières culturelles, d'enseignement et personnalisables.

Elle dispose, à cet effet, d'un budget réglementaire, grâce auquel elle octroie des subventions. La liquidation de ces subventions n'est pas soumise au visa préalable de la Cour des comptes. Toutefois, un protocole d'accord conclu, le 4 mai 1995, entre l'Assemblée de la COCOF et la Cour autorise cette dernière à exercer un contrôle des dépenses a posteriori.

En 1999 et 2000, à la suite d'un appel d'offres lancé à l'initiative du ministre-président du Collège de la COCOF, la société *Price Waterhouse Cooper* a réalisé une mission de conseil en vue d'accompagner la mise en place d'une cellule de contrôle de l'utilisation des subventions et de concevoir les outils nécessaires pour améliorer la gestion des dossiers. Le « mémento des aspects comptables de la gestion de dossiers de subvention par les services gestionnaires »<sup>1</sup> ainsi rédigé constitue un canevas des grands principes à appliquer en matière d'octroi et de contrôle des subsides.

L'audit de la Cour concerne les secteurs de la culture, de l'éducation à la culture, de l'éducation permanente, des activités socioculturelles et parascolaires à caractère pédagogique gérés par la membre du Collège de la COCOF chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire (ci-après dénommée la ministre de la Culture) et le secteur des sports, géré par le membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport (ci-après dénommé le ministre du Sport).

L'audit porte principalement sur les subventions qui ont été allouées en 2004 et 2005 et sont parvenues au stade de la liquidation. Facultatifs ou octroyés sur la base de dix règlements spécifiques<sup>2</sup>, ces subventions sont imputées sur une trentaine d'allocations de base<sup>3</sup>, dont la gestion est répartie entre quatre services<sup>4</sup>. Ventilé entre ces différentes allocations, le total des crédits inscrits au budget réglementaire 2005 s'élève à 9.370.000 euros.

### Thèmes d'audit

Le contrôle s'articule essentiellement autour des thèmes suivants.

- L'octroi et l'emploi des subventions se réalisent-ils conformément aux dispositions de la réglementation applicable aux matières concernées ?

<sup>1</sup> Intitulé « mémento » dans ce rapport.

<sup>2</sup> Un onzième règlement vise à subventionner les associations intégrant les sourds dans leurs activités culturelles, sportives ou de jeunesse, mais aucun subside n'est plus octroyé dans ce cadre.

<sup>3</sup> Voir l'annexe 1.

<sup>4</sup> Service de la culture, service des affaires socioculturelles, service de la petite enfance et de l'éducation à la culture et service des activités parascolaires pédagogiques.

- Quelle est la suite donnée aux recommandations formulées par le consultant privé, au terme de la mission réalisée en 2000, telles que reprises dans le mémento ?
- Qu'en est-il des délais de traitement des dossiers et, le cas échéant, quelles sont les mesures prises par l'administration dans ce cadre ?

## Méthodologie

Le nombre de bénéficiaires<sup>5</sup> et la diversité des types de subsidiation (réglementée ou facultative) rendent impossible un examen exhaustif du budget réglementaire. De plus, le nombre de bénéficiaires à la charge des allocations de base est très variable<sup>6</sup>. Les dossiers à contrôler ont donc fait l'objet d'une sélection.

Cette sélection s'est effectuée au terme d'une analyse de risques, qui, réalisée sur la base d'un questionnaire soumis à l'administration, d'un contact pris avec l'inspection des Finances et de l'analyse de la banque de données budgétaires *Infobud*, a souligné la présence de risques dans tous les secteurs.

L'échantillonnage des 190 dossiers ainsi choisis de manière raisonnée<sup>7</sup> appelle deux remarques.

D'une part, le nombre de dossiers sélectionnés par type de subsidiation est limité, ce qui induit le risque de ne pas détecter l'intégralité des éléments de nature à susciter des observations.

D'autre part, aucune extrapolation ne peut être réalisée à partir d'un échantillon qui n'a pas été tiré de manière statistique. Par conséquent, hormis pour l'examen des délais de traitement des dossiers, les constats opérés sont illustrés par des exemples pris dans l'échantillon et non par le nombre de dossiers concernés par l'une ou l'autre observation, sauf exception.

L'examen des dépenses s'est fondé sur l'analyse, au moyen d'une grille de contrôle, des différents fichiers informatiques et des dossiers sur support papier, ainsi que sur divers entretiens avec l'administration, réalisés notamment sur la base de questionnaires.

Le présent audit a été annoncé par lettres du 12 septembre 2006 aux deux ministres concernés.

Les conclusions provisoires du contrôle ont été transmises le 29 mai 2007 à l'administration, qui y a répondu le 30 juillet 2007. Les éléments de cette réponse et du débat contradictoire organisé le 17 septembre 2007 ont été intégrés dans le projet de rapport.

Le rapport, adopté par la Chambre française le 9 octobre 2007, a été transmis le même jour au ministre du Sport ainsi qu'à la ministre de la Culture. Ces ministres ont répondu à la Cour par lettres des 23 octobre et 9 novembre 2007, annexées au présent rapport.

<sup>5</sup> 1.034 en 2004 et 1.066 en 2005, d'après les données de la banque budgétaire *Infobud*.

<sup>6</sup> Voir le graphique de l'annexe 2.

<sup>7</sup> Cf. annexe 3.

## **1 Gestion administrative et budgétaire**

### **1.1 Enregistrement des données**

#### **1.1.1 Absence de centralisation des pièces**

Dans le mémento, le consultant propose un dossier-type par bénéficiaire, regroupant toutes les étapes suivies par les services gestionnaires de l'administration : instruction, octroi du subside par un arrêté, notification de celui-ci au bénéficiaire, contrôle des justificatifs et notification à l'association, ainsi que contrôle a posteriori éventuel.

Or, la centralisation des données ne s'avère pas rigoureuse. Le dossier est fréquemment scindé entre plusieurs intervenants lors des phases d'instruction de la demande de subside et du contrôle des justificatifs. Diverses pièces<sup>8</sup> ne sont pas conservées dans le dossier mais classées à part. De plus, des documents sont extraits, lors du parcours du dossier vers l'étape finale du paiement<sup>9</sup>, sans en conserver des copies. Les dossiers sont donc fréquemment incomplets pour la plupart des secteurs. Il arrive même qu'un dossier disparaisse intégralement et que le service gestionnaire soit contraint de procéder à sa reconstitution en s'adressant au bénéficiaire.

Afin d'éviter que les éléments utiles au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subsides alloués ne se dispersent et pour renforcer la bonne gestion des informations par l'administration, ainsi que le contrôle, tant interne qu'externe, la Cour recommande la tenue d'un dossier unique par subside et par bénéficiaire, qui contienne tous les documents établis et les actes posés.

Dans sa réponse, l'administration fait savoir qu'une application informatique en préparation devrait répondre aux observations formulées ci-dessus.

Un projet pilote de demande de subvention en ligne est également en phase de test dans le secteur du sport. La ministre de la Culture signale qu'en cas de succès, il sera étendu aux autres secteurs réglementés.

Considérant que la phase de test a commencé en septembre 2007, la Cour relève qu'il est prématuré de se prononcer sur la capacité de l'application informatique à répondre aux problèmes soulevés.

#### **1.1.2 Coexistence de plusieurs banques de données**

L'encodage des données ne s'effectue pas de manière centralisée mais est scindé entre le logiciel budgétaire *Infobud* et différents fichiers *Excel*, qui n'apportent pas toutes les informations utiles. Ainsi, par exemple, les refus de subsidiation ne sont encodés que pour 7 des 30 allocations de base<sup>10</sup>. Une banque de données commune à toutes les subventions allouées par la COCOF est cependant en préparation. Selon l'administration, elle devrait s'articuler en harmonie avec le nouvel outil de gestion informatique.

<sup>8</sup> Les comptes et rapports d'activités, les arrêtés de subside, le courrier échangé, etc.

<sup>9</sup> Le service des finances extrait ainsi, par exemple, les déclarations de créances, les déclarations de contrôle des pièces justificatives, les déclarations sur l'honneur du bénéficiaire que les justificatifs qu'il a introduits ne concourent pas à un double subventionnement de ses dépenses.

<sup>10</sup> 11.11.33.03, 11.21.33.03, 11.21.52.01, 11.22.33.01, 11.22.33.02, 11.30.33.01 et 11.61.33.01.

En ce qui concerne plus précisément *Infobud*, des doublons se retrouvent dans l'enregistrement des bénéficiaires.

Par ailleurs, les arrêtés de subside collectifs sont engagés de manière globale, sur la base du montant total octroyé et non sur la base des montants particuliers alloués à chacun des bénéficiaires. Or, cette technique ne permet pas de vérifier de manière sûre si le montant octroyé par bénéficiaire n'est pas dépassé lors de l'ordonnancement, ni de déterminer le nombre de subventions engagées.

Il convient, dans la banque de données *Infobud*, d'éviter l'enregistrement multiple d'un bénéficiaire, en mentionnant par exemple son numéro d'entreprise. La Cour recommande également de ventiler l'engagement collectif par bénéficiaire lors de son enregistrement, afin de pouvoir vérifier que chaque montant alloué n'est pas dépassé.

Pour les engagements collectifs, l'administration insiste sur le développement de l'outil de gestion informatique précité, qui «*gèrera la ventilation des parts engagées pour chaque association bénéficiaire et mettra en place les contrôles nécessaires pour rendre impossible leurs dépassements lors de l'ordonnancement*».

## 1.2 Imputations budgétaires

Plusieurs subventions d'investissement ont été imputées à une allocation de base<sup>11</sup> de la classe 3, car il n'existe pas d'allocation de la classe 5.

Les mesures adéquates doivent être prises afin de respecter la classification économique.

<sup>11</sup> 11.13.33.02 et 11.16.33.02.

## **2 Cadre réglementaire**

Les subventions sont octroyées sur la base de dix règlements spécifiques<sup>12</sup>.

Tous ces règlements, hormis celui relatif à l'organisation du tournoi d'art dramatique, stipulent que le Collège doit faire rapport annuellement à l'Assemblée sur leur application. Or, cette prescription n'est jamais exécutée.

### **2.1 Clubs sportifs**

#### **2.1.1 Catégories de bénéficiaires**

Selon l'article 1<sup>er</sup> du règlement du 29 mars 1991, les subsides sont octroyés aux associations ayant le statut d'asbl.

Une association de fait est pourtant subsidiée, car l'administration souhaite encourager les petites associations et les inciter à modifier leurs statuts pour respecter le règlement. La méthode ne semble cependant pas adaptée puisqu'aucun changement de statut n'a, jusqu'à présent, été enregistré dans ce dossier.

Un délai devrait être fixé pour que les associations se conforment à la réglementation en matière statutaire, au-delà duquel les subventions ne seraient plus accordées.

Le ministre du Sport souscrit à cette recommandation.

#### **2.1.2 Critères de subsidiation**

Le règlement relatif à la subsidiation des clubs sportifs établit, en son article 5, trois critères de subsidiation.

Pour bénéficier d'un subside, les clubs sportifs doivent :

- *«entraîner, dans une proportion significative, des jeunes de moins de 16 ans ;*
- *organiser la pratique sportive pour les personnes de plus de 60 ans et/ou les non-actifs ;*
- *avoir pour objectif de promouvoir les relations interculturelles».*

Ces dispositions sont complétées par une pratique administrative assez ancienne.

En ce qui concerne la proportion significative de jeunes de moins de 16 ans, l'administration considère que 50% des membres au moins doivent se situer dans cette tranche d'âge.

La promotion interculturelle traduit la volonté de renforcer, par une discrimination positive, l'intégration de la population immigrée, provenant de l'extérieur de l'Union européenne. Pour remplir ce critère, un club doit compter parmi ses affiliés au moins 20% de personnes d'origine étrangère, qu'elles disposent ou non de la nationalité belge. Une rubrique du formulaire de demande de subside, propre à la subsidiation des clubs sportifs, concerne le nombre d'affiliés non-Belges et non le nombre de Belges d'origine étrangère.

<sup>12</sup> Cf. annexe 4.



Par ailleurs, les clubs sont censés transmettre la liste de leurs affiliés avec leur nationalité, mais ne le font pas de manière systématique. Afin d'examiner s'il est satisfait au critère de promotion interculturelle, l'administration en est donc réduite à examiner la liste des affiliés pour y relever les noms à consonance étrangère, en écartant les noms étrangers se rattachant à des populations considérées comme déjà pleinement intégrées (les noms à consonance anglaise, par exemple). Ce critère, non formalisé, se révèle dès lors aléatoire.

Les critères de subsidiation devraient être revus et formalisés de manière à assurer une plus grande transparence lors du subventionnement des associations.

Le ministre du Sport signale que le travail d'actualisation et de précision du règlement du 29 mars 1991 est en cours.

### 2.1.3 Calcul des subsides

Le règlement stipule que la COCOF octroie des subsides forfaitaires ou proportionnels au nombre d'heures d'entraînement.

En méconnaissance de l'article 9 du règlement, le Collège n'a pas arrêté le montant des subventions. La pratique administrative fixe à 300 ou 150 euros les subventions forfaitaires, selon que les clubs exercent leurs activités durant la saison entière ou non. Pour les subsides proportionnels, le montant alloué à chaque bénéficiaire varie en fonction de son nombre d'heures d'entraînement.

#### *Calcul des subsides proportionnels*

La réglementation est muette sur le mode de calcul à appliquer pour déterminer le montant à allouer aux bénéficiaires de subsides proportionnels.

Le critère de l'origine ethnique intervient de la même manière que pour les critères de subsidiation (point ci-avant), par le biais du nombre d'heures d'entraînement retenues, valorisables intégralement pour les clubs qui comptent de 25 à 75% de non-Belges parmi leurs membres<sup>13</sup>. Ce mode de calcul n'est pas formalisé.

D'autres critères non formalisés, comme le nombre des affiliés et des semaines d'entraînement par club, président également au calcul. Par contre, les budgets et les comptes ne sont pas utilisés pour déterminer les besoins financiers des bénéficiaires<sup>14</sup>.

Par ailleurs, le taux de subsidiation est soumis à des fluctuations en raison des contraintes budgétaires et du paramètre employé pour le calculer, à savoir le nombre total d'heures de subsidiation retenues pour l'ensemble des clubs concernés. Le taux horaire dépend donc non de leur activité propre, mais de la somme des activités de chacun d'eux et de l'enveloppe budgétaire réservée à cette politique.

<sup>13</sup> Dans le cas contraire, les heures d'entraînement relatives aux jeunes et aux aînés sont prises en considération, mais non celles concernant les affiliés adultes.

<sup>14</sup> Des données comptables sommaires figurent dans le formulaire de demande de subvention; le bénéficiaire est prié de renseigner ses différentes sources de subventionnement, mais pour l'année précédant l'octroi du subside et sans mentionner les autres recettes et les dépenses.

### Calcul des subsides forfaitaires

Les montants de 150 et 300 euros précités sont appliqués aux années 2004-2005 et 2006-2007. Ces montants sont parfois revus par le ministre afin de réduire un écart estimé trop important entre les subsides proportionnels, qui sont modifiés chaque année, et les subsides forfaitaires. Ce mode de calcul n'est pas formalisé.

La Cour recommande de formaliser le calcul des subsides, tant proportionnels que forfaitaires.

#### 2.1.4 Objet des subsides forfaitaires

Selon la formulation du texte de l'article 3 du règlement, les subsides proportionnels ont pour objet d'accorder un soutien financier aux entraînements. Par contre, rien n'est précisé concernant les subsides forfaitaires visés à l'article 4.

En raison de leur montant réduit, les pièces justificatives de dépenses ne sont pas transmises à l'administration. Aucun contrôle sur place n'est organisé.

Il convient de compléter le règlement quant à l'objet des subventions forfaitaires et d'organiser le contrôle de leur utilisation.

Le ministre du Sport signale que le travail d'actualisation et de précision du règlement du 29 mars 1991 est en cours.

#### 2.1.5 Procédures d'introduction des demandes de subside

Selon l'article 9 du règlement, le Collège doit déterminer la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de subside, alors que cette procédure est déjà fixée par l'article 7, à l'exception du délai d'introduction des demandes qui doit être arrêté par le Collège, ce qui n'a pas été fait.

Par ailleurs, en vue de l'instruction de son dossier, le bénéficiaire doit transmettre un « bilan des recettes et dépenses »<sup>15</sup>. Cette appellation confond les notions de *bilan* de l'association et de *budget* de l'action subventionnée.

La Cour préconise de fixer le délai dans lequel doivent être introduites les demandes de subvention. Par ailleurs, la disposition relative à la transmission des comptes devrait être reformulée en se référant aux dispositions des arrêtés royaux des 26 juin et 19 décembre 2003 régissant la tenue de la comptabilité par les petites et les grandes associations<sup>16</sup>.

Le ministre du Sport annonce que ces recommandations seront suivies.

## 2.2 Théâtre et danse

Le secteur du théâtre et de la danse est régi par trois règlements, qui concernent respectivement l'initiation du public scolaire, le fonds d'acteurs et la promotion à l'étranger.

<sup>15</sup> Article 7, §2, du règlement.

<sup>16</sup> Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif et arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Le comité prévu à l'article 4 du règlement sur l'initiation du public scolaire et à l'article 10 du règlement sur le fonds d'acteurs, qui doit donner son avis sur la demande de subvention, n'existe plus depuis 2002.

Selon une note de l'administration du 25 octobre 2005, adressée au cabinet ministériel et restée sans réponse, seul le service de la culture examine dès lors la conformité et la recevabilité des demandes de subvention, qui sont satisfaites par ordre d'arrivée, dans la limite des crédits inscrits au budget. En raison précisément de la limitation des crédits, le cabinet ne prend en considération, pour les subsides alloués en vertu des trois règlements, qu'une demande par règlement et par année civile, afin d'éviter que les crédits budgétaires ne soient consommés par les bénéficiaires qui introduisent, dès le début de l'année, plusieurs demandes de subventions pour des périodes espacées dans la saison culturelle. L'administration souhaite que les règlements tiennent compte de cette pratique et que le comité de sélection soit restauré.

Dans cette note, l'administration préconise encore l'adoption d'une série de mesures destinées, notamment, à éviter le double subventionnement de compagnies de province déjà subsidiées par la Communauté française, à modifier la date de forclusion pour l'introduction des demandes de subvention, à renforcer le caractère professionnel et bruxellois des compagnies subventionnées, ainsi qu'à adapter le montant du financement garanti à la réalité constatée pour les compagnies théâtrales qui ne bénéficient pas d'un contrat-programme avec la Communauté française.

### **2.2.1 Règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'initiation du public scolaire**

Les articles 5 et 7 du règlement prévoient que «*le Collège peut fixer les modalités de liquidation du subside*» et «*(...) peut préciser la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire*». Selon l'administration, le Collège n'a pas réglé ces points; par contre, des formulaires à remplir par le bénéficiaire, qui auraient été établis par le cabinet ministériel il y a plusieurs années, définissent succinctement ces modalités.

Enfin, l'article 7 stipule également que «*le Collège peut préciser les modalités d'organisation et de coordination des contrôles*» sur les subsides alloués. Ces modalités n'ont pas été définies.

### **2.2.2 Règlement du 3 juillet 1998 sur la promotion à l'étranger**

L'article 5.1 précise que le Collège détermine la procédure pour l'introduction des demandes de subventionnement et fixe le montant de l'intervention financière. Le Collège n'a pas pris d'arrêté, mais les modalités concernées sont définies dans le règlement même, aux articles 3 à 5.

La Cour recommande de revoir les règlements pour, notamment, les adapter à la pratique administrative qui limite, pour chaque bénéficiaire, l'octroi des subventions à une demande par règlement et par année civile, de restaurer le comité d'avis sur les demandes de subvention et de régler, le cas échéant par des arrêtés du Collège, les dispositions concernées par les articles 5 et 7 du règlement sur l'initiation du public scolaire.

La ministre de la Culture répond que les règlements seront adaptés.

## 2.3 Tournoi d'art dramatique

Le règlement du 12 décembre 1997 régit l'organisation annuelle d'un tournoi d'art dramatique par l'asbl ABCD. En vertu de ce règlement et d'une convention entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1996, l'association est chargée de mettre le tournoi sur pied et d'assurer la distribution des prix attribués par un jury.

La convention liant ABCD à la COCOF devait cesser ses effets le 31 août 1997 ; depuis, elle est toutefois reconduite tacitement, alors qu'elle aurait dû faire l'objet de renouvellements annuels.

Par ailleurs, le règlement relatif à l'organisation du tournoi d'art dramatique ne mentionne pas que les subsides sont accordés dans la limite des crédits budgétaires, au contraire de tous les autres règlements.

Or, des subventions réglementées et facultatives relatives aux secteurs du théâtre, de la danse et de la musique sont également imputées sur l'allocation de base concernée, dont le crédit est, chaque année, intégralement consommé.

La poursuite de l'activité nécessite le renouvellement de la convention conclue en 1996 par l'asbl ABCD et la COCOF. En outre, la Cour recommande d'harmoniser les réglementations en intégrant, dans le règlement relatif au tournoi d'art dramatique, une disposition limitant l'octroi des prix aux crédits disponibles, afin que la COCOF ne s'engage pas au-delà de ses disponibilités budgétaires.

L'administration signale que les modalités de poursuite de l'activité avec l'asbl ABCD sont à l'étude. En outre, dans l'attente d'une modification du règlement, l'arrêté de subvention mentionnera la limitation de l'octroi des subsides aux crédits disponibles.

La ministre de la Culture ajoute que le règlement sera adapté.

## 2.4 Bibliothèques

Le règlement du 12 décembre 1997 se réfère à un décret et à un arrêté de la Communauté française<sup>17</sup>, qui organisent et subventionnent le service public de la lecture. Il définit également des dispositions propres au subventionnement alloué par la COCOF.

Sur les quatre types de subsides prévus, deux sont effectivement alloués<sup>18</sup>:

- une subvention équivalant à 60% des dépenses de fonctionnement admissibles (article 1 du règlement) ;
- une subvention pour l'achat de livres et de matériel de bibliothéconomie, pour autant que 50% en soient consacrés à l'accroissement des collections (article 3.1 du règlement).

Les modalités de calcul des subventions allouées sur la base de l'article 3.1 ne sont pas définies par le règlement. Dans la pratique, les bibliothèques reçoivent toutes un montant identique en fonction de la catégorie dans laquelle elles sont classées.

<sup>17</sup> Décret de la Communauté française du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture.

<sup>18</sup> Bien que prévues, des subventions pour l'acquisition de matériel informatique et pour des projets d'animation, d'exposition, de promotion, entre autres, ne sont toutefois pas octroyées.

En outre, les modalités d'introduction des demandes de subvention, de liquidation et de justification ne sont pas précisées.

Par ailleurs, la notion d'accroissement des collections est interprétée par l'administration non seulement comme l'acquisition d'ouvrages et de matériel supplémentaires à ce que les bibliothèques possèdent déjà, mais également comme le remplacement de ceux qui sont abîmés ou obsolètes. Cette interprétation semble inexacte au regard du prescrit de l'article 9, §2, de l'arrêté précité, auquel le règlement se réfère expressément<sup>19</sup>.

Enfin, l'examen des dossiers n'a pas démontré le respect des conditions auxquelles doivent répondre les collections (actualité, utilité, mise à jour, accroissement, renouvellement, acquisitions annuelles), prévues à l'article 9 de l'arrêté précité et à l'article 3.1 du règlement. A cet égard, le service gestionnaire s'appuierait sur le service général d'inspection de la culture de la Communauté française. La fréquence des contrôles du service d'inspection a toutefois été considérée comme insuffisante par la Cour, lors de l'audit réalisé au sujet de la lecture publique<sup>20</sup>.

Il conviendrait de prendre les mesures nécessaires afin de préciser les différentes modalités non définies par le règlement et de s'assurer que les conditions auxquelles doivent répondre les collections sont respectées, conformément au prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995, auquel se réfère le règlement de la COCOF du 12 décembre 1997.

Dans l'attente d'une modification du règlement, l'administration annonce la formalisation, dans les arrêtés de subside, des prescrits des décrets et des arrêtés de la Communauté française, dont les dispositions feront l'objet d'une vérification systématique.

La ministre de la Culture ajoute que le règlement et les arrêtés de subvention seront adaptés conformément aux recommandations de la Cour.

## 2.5 Education permanente

Le règlement du 12 décembre 1997 sur l'éducation permanente prévoit en son article 6 que le Collège détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de subsides et en établit le montant, alors que ces informations sont comprises dans les articles suivants du règlement, hormis la fixation d'un délai d'introduction.

L'arrêté d'exécution pris le 29 juin 2000 fixe la date à laquelle le formulaire de demande de subvention doit parvenir à l'administration et reprend les dispositions déjà incluses dans le règlement en matière d'introduction du formulaire de demande. Cependant, il modifie la portée du règlement en supprimant l'obligation de transmettre le règlement d'ordre intérieur des bénéficiaires; cette disposition était effectivement inadéquate en raison de l'identité des demandeurs et de la nature des subsides.

<sup>19</sup> Celui-ci opère en effet une distinction entre l'accroissement et le renouvellement des collections: «*Les acquisitions annuelles, soit au titre d'accroissement, soit au titre de renouvellement, sont de 5% de la collection de base exigée au moment de la reconnaissance.*»

<sup>20</sup> 18<sup>e</sup> cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française, Fasc. I<sup>er</sup>, Doc. parl., Comm. fr., 305 (2006-2007), N° 1, p. 96 à 101.

Sur les douze bibliothèques bruxelloises sélectionnées dans l'échantillon de cet audit, cinq n'avaient plus été contrôlées depuis plus de trois ans. Et, pour deux bibliothèques, l'on ignore la date du dernier contrôle.

Par ailleurs, la formulation employée à l'article 7.b du règlement, relatif à la transmission d'un « bilan des recettes et dépenses » pour l'instruction de la demande du bénéficiaire, confond les notions de *bilan* de l'association et de *budget* de l'action subventionnée.

Enfin, le règlement ne précise pas les modalités de liquidation.

La Cour recommande de déterminer les modalités de liquidation des subventions. Par ailleurs, l'article relatif à la transmission des pièces comptables devrait être clarifié. Enfin, toute modification à introduire au règlement ne peut se réduire à un acte du Collège, mais doit être votée par l'Assemblée.

La ministre de la Culture répond que le règlement sera adapté.

## 2.6 Ludothèques

En vertu du règlement du 27 juin 2003 et de l'arrêté d'exécution du 10 juillet 2003, le calcul des subsides s'effectue sur la base d'une pondération, fixée par le Collège et liée à des critères de subventionnement.

Le montant des subventions destinées aux ludothèques dépend du nombre total de points attribués aux différents bénéficiaires; la valeur de cette cotation est fonction des crédits budgétaires disponibles. Ceux-ci se répétant à l'identique d'année en année tandis que le nombre total de points varie, leur valeur est sujette à des fluctuations<sup>21</sup>.

Par ailleurs, en méconnaissance de l'article 6 du règlement, le Collège n'a pas organisé les modalités d'organisation et de coordination des contrôles sur place<sup>22</sup>.

En outre, la formulation employée à l'article 5.2 du règlement et à l'article 2.2 de l'arrêté d'exécution, relatifs à la transmission d'un « bilan des recettes et dépenses » pour l'instruction de la demande du bénéficiaire, confond les notions de *bilan* de l'association et de *budget* de l'action subventionnée.

La Cour recommande d'exécuter la disposition portant sur les contrôles sur place. Par ailleurs, l'article relatif à la transmission des pièces comptables devrait être clarifié.

La ministre de la Culture répond que le règlement sera adapté.

## 2.7 Mouvements volontaires de jeunesse

### 2.7.1 Règlement du 18 octobre 1991 sur le fonctionnement

Contrairement au prescrit des articles 3 et 5 du règlement, le Collège n'a pas fixé le délai d'introduction de la demande de subvention, ni son montant.

Par ailleurs, les modalités de liquidation et de justification ne sont pas précisées.

Il convient de compléter le règlement et de prévoir les mesures d'application nécessaires.

<sup>21</sup> Un point équivaut à 61,51 euros en 2004, à 60,19 euros en 2005 et à 59 euros en 2006.

<sup>22</sup> La rédaction du texte est imprécise; il semblerait, d'après l'ordre des paragraphes, que cette disposition porte sur le droit, réservé à la COCOF, de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

### 2.7.2 Règlement du 12 décembre 1997 sur les installations

Selon l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du règlement, le Collège doit fixer le délai d'introduction de la demande de subvention, ce qu'il n'a pas fait.

De plus, les modalités de liquidation n'ont pas été déterminées.

Par ailleurs, la formulation employée à l'article 5, § 2.2, du règlement, relatif à la transmission d'un « bilan des recettes et dépenses » pour l'instruction de la demande du bénéficiaire, confond les notions de *bilan* de l'association et de *budget* de l'action subventionnée.

La Cour préconise de compléter le règlement et de prévoir les mesures d'application nécessaires. Par ailleurs, la disposition relative à la transmission des pièces comptables devrait être clarifiée. A cet égard, la Communauté française a entrepris l'étude d'une réforme de la comptabilité des opérateurs culturels; des contacts pourraient dès lors être noués avec celle-ci afin d'examiner l'utilité d'appliquer ces dispositions en gestation au moins aux secteurs correspondants de la COCOF.

De manière générale, l'administration entend présenter au Collège, en 2008, une modification des divers règlements, qui doivent faire l'objet d'amendements soumis à l'Assemblée, afin de répondre à l'ensemble des observations de la Cour sur le caractère lacunaire de la réglementation.

Plus précisément, pour les pièces comptables, elle se propose d'en référer aux dispositions de l'article 27 de la loi du 2 mai 2002<sup>23</sup> et aux arrêtés royaux des 26 juin et 19 décembre 2003 précités, de la manière suivante :

- *« en tenant compte de la classification des asbl précisée à l'article 27 de la loi du 2 mai 2002, toutes associations exerçant leurs activités depuis un an ou plus présenteront, d'une part, leurs comptes annuels, complétés par le compte de l'opération subventionnée le cas échéant, et, d'autre part, un rapport des activités poursuivies lors de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée ;*
- *en tenant compte de la classification des asbl précisée à l'article 27 de la loi du 2 mai 2002, toutes associations exerçant leurs activités depuis moins d'un an, présenteront un budget des recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée ».*

En ce qui concerne les contacts à prendre avec les opérateurs culturels pour la comptabilité des mouvements volontaires de jeunesse, l'administration annonce qu'elle s'est mise en rapport avec l'Observatoire des politiques culturelles de la Communauté française, qui est à la base de la réforme de cette comptabilité.

<sup>23</sup> Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

### **3 Gestion des subventions**

Le mémento entend constituer un guide pratique portant sur la gestion des subventions par les services administratifs de la COCOF.

A cet effet, le subventionnement se décompose en six étapes :

1. l'instruction du dossier ;
2. la rédaction du projet d'arrêté ;
3. la notification au bénéficiaire de l'octroi de la subvention ;
4. le contrôle des justificatifs ;
5. la notification du contrôle ;
6. le contrôle a posteriori<sup>24</sup>.

La gestion des subsides selon ces six étapes s'appuie sur dix outils :

- outil 1 : le formulaire-type de demande de subvention ;
- outil 2 : les formulaires de budgets prévisionnels de l'activité subventionnée et de l'association ;
- outil 3 : la liste des pièces justificatives éligibles ;
- outil 4 : le formulaire récapitulant les dépenses du bénéficiaire ;
- outil 5 : le formulaire récapitulant les frais de déplacement ;
- outil 6 : le plan et manuel d'utilisation comptable ;
- outil 7 : la lettre-type de notification de l'octroi de la subvention au bénéficiaire ;
- outil 8 : la liste des contrôles à effectuer sur le dossier des pièces justificatives, servant également de déclaration d'approbation des justificatifs ;
- outil 9 : l'aide-mémoire en matière de contrôle de pièces justificatives récapitulant les vérifications à opérer à partir de la liste des pièces justificatives éligibles (outil 3) ;
- outil 10 : la lettre-type notifiant au bénéficiaire les résultats du contrôle de ses justificatifs.

La mise en œuvre du mémento et l'utilisation de ses outils, principalement pendant la période 2004 – 2005, sont développées ci-après, en liaison avec les prescriptions réglementaires.

#### **3.1 Instruction des dossiers**

##### **3.1.1 Document d'introduction de la demande de subvention<sup>25</sup>**

Pour solliciter un subside, l'association doit remplir un formulaire contenant des éléments utiles à l'instruction de la demande.

<sup>24</sup> Dans l'optique de subventions récurrentes, lorsque les comptes enregistrant les opérations subventionnées ne sont pas disponibles au moment de la transmission des justificatifs ; dès lors, une vérification de l'enregistrement en recettes du subside alloué par la COCOF doit avoir lieu lors de ce contrôle, de même que l'examen des recettes émanant d'autres bailleurs de fonds, afin d'évaluer le risque de multisubventionnement.

<sup>25</sup> Outil 1 – questionnaire-type ou formulaire-type.



Plusieurs dossiers de l'échantillon ne contiennent pas un tel formulaire.

Des documents doivent appuyer le formulaire-type, notamment les statuts, la composition du conseil d'administration, le budget prévisionnel de l'association et celui de l'activité.

#### *Transmission de la copie des statuts et de la composition du conseil d'administration des associations*

Le demandeur doit transmettre, outre son numéro d'entreprise et la date de publication de ses statuts au *Moniteur belge*, la copie de ces mêmes statuts et la composition de son conseil d'administration, alors que ces données peuvent être consultées sur le site internet du *Moniteur*.

Toutefois, ces documents ne sont pas systématiquement présents dans les dossiers.

Afin de simplifier la procédure administrative, le formulaire-type, qui doit toujours figurer dans le dossier, devrait être adapté de manière à ce que le demandeur ne soit plus amené à transmettre une copie de documents consultables sur un site officiel, mais que ces données soient accessibles à partir du numéro d'entreprise renseigné.

L'administration annonce une modification du mémento pour préciser que les documents visés seront consultés en ligne.

Par ailleurs, les informations disponibles seront stockées dans la banque de données commune à toutes les subventions allouées par la COCOF et seront consultables à partir du numéro d'entreprise des associations.

#### *Nombre de travailleurs engagés par l'association*

Le nombre de travailleurs engagés par l'association, leur temps de travail et les sources de financement permettant de supporter cette dépense doivent être indiqués dans le tableau prévu à cet effet par le formulaire.

Il apparaît ainsi que certains travailleurs sont subsidiés par une autre entité publique que la COCOF, par exemple, par la Communauté française ou l'ORBEM, dans le cadre d'un contrat d'agent contractuel subventionné (ACS). Cependant, comme l'identité de ces travailleurs n'est pas communiquée, il est impossible de vérifier, à partir des justificatifs de dépenses du subside, si une même personne bénéficie d'un double subventionnement<sup>26</sup>.

Pour être utiles, les renseignements relatifs aux travailleurs devraient mentionner leur identité en regard des différentes sources de financement.

#### *Assujettissement à la TVA*

Si l'association à subsidier est assujettie à la TVA<sup>27</sup>, elle doit le signaler et mentionner la quotité d'assujettissement.

<sup>26</sup> Voir le point 3.4.3 *Limitation du risque de multisubventionnement – Double subventionnement – Problème particulier des agents contractuels subventionnés (ACS)*.

<sup>27</sup> Voir le point 3.4.5 *Pièces justificatives – Admissibilité de la TVA*.

Aucune rubrique du formulaire-type ne permet cependant de préciser si la TVA pourrait, le cas échéant, être déduite de l'opération subsidiée en particulier<sup>28</sup>.

Les formulaires-types mentionnent peu de bénéficiaires assujettis à la TVA. La Cour remarque que cette rubrique n'est pas systématiquement remplie par les associations. A cet égard, il serait opportun de croiser les données du formulaire-type avec les informations figurant dans la banque-carrefour des entreprises.

Il importe d'obtenir des demandeurs qu'ils complètent cette rubrique avec exactitude et précisent si l'assujettissement concerne l'activité subsidiée.

### 3.1.2 Formulaires spécifiques à certains secteurs et transmission des budgets des associations

Certains secteurs souhaitant obtenir des renseignements particuliers lors de l'instruction de leurs subsides<sup>29</sup> utilisent, au lieu du formulaire-type, des formulaires spécifiques, qui n'en reprennent pas nécessairement les rubriques.

En outre, ces formulaires n'intègrent pas systématiquement des données budgétaires<sup>30</sup>; lorsqu'ils en reprennent, ces données sont souvent insuffisamment détaillées ou mélangent des éléments non comparables<sup>31</sup>. Les données lacunaires qui sont alors transmises ne peuvent s'apparenter à un budget.

Depuis 2006, selon l'administration, des prévisions budgétaires seraient toutefois annexées, sauf pour les subsides qui sont considérés comme automatiques, puisque l'octroi de l'aide financière par la Communauté française entraîne celle de la COCOF, par exemple pour le fonctionnement des bibliothèques publiques.

La Cour préconise d'adapter le contenu des formulaires spécifiques à certains secteurs, en y intégrant les informations budgétaires nécessaires à la bonne gestion des subventions, ainsi que le nombre et l'identité des travailleurs engagés, la quotité d'assujettissement à la TVA, la signature du demandeur et la datation du document.

L'administration signale qu'une réflexion générale des secteurs concernés doit avoir lieu; elle permettra d'uniformiser les pratiques et de préciser les éléments souhaités par la Cour.

<sup>28</sup> C'est le cas d'un bénéficiaire, qui a renseigné un non-assujettissement sur le formulaire-type alors que la banque-carrefour des entreprises mentionne, à son égard, un assujettissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il conviendrait dès lors de vérifier si l'activité subsidiée est soumise ou non à la TVA.

<sup>29</sup> C'est le cas des ludothèques, des clubs sportifs, des bibliothèques, de la promotion de spectacles francophones bruxellois à l'étranger, des subsides à l'installation des mouvements volontaires de jeunesse, etc.

<sup>30</sup> Le formulaire de demande de subside à l'installation des mouvements volontaires de jeunesse.

<sup>31</sup> Le formulaire relatif aux bibliothèques s'enquiert des subsides alloués en mélangeant souvent les années budgétaires et sans mentionner les dépenses corrélatives, ce qui le rend inutilisable; le formulaire relatif aux clubs sportifs renseigne les subsides obtenus d'autres entités mais sans y faire correspondre les dépenses et pour l'année précédant le subside à allouer par la COCOF, ce qui amène à s'interroger sur son utilité.

### 3.1.3 Rapport motivant la décision de subsidiation

Le rapport motivant la décision de subsidiation, préconisé par le mémento, n'existe pas en tant que tel. Des rapports à destination de l'inspection des Finances<sup>32</sup> et du Collège sont établis, mais ils sont souvent succincts<sup>33</sup> et ne reprennent que les dossiers acceptés<sup>34</sup>.

Il s'avère donc difficile de vérifier si les données des budgets transmis à l'appui du formulaire type ou des formulaires spécifiques sont utilisées de manière adéquate. Quelques cas illustrent l'absence d'utilisation systématique des informations budgétaires.

Ainsi, le budget présenté par deux associations indique un excédent de recettes sur les dépenses, rendant a priori excédentaires les subsides à allouer. Ces derniers ont néanmoins été octroyés.

De même, le montant des subsides alloués en vertu du règlement relatif aux associations d'éducation permanente doit être limité à un pourcentage du budget de l'association<sup>35</sup>. Dans les six dossiers de l'échantillon, cette réglementation n'a été respectée qu'en partie : les subsides sont alloués indépendamment des budgets respectifs des associations, sauf pour l'une d'entre elles<sup>36</sup>.

L'absence relative d'intérêt pour les données des budgets trouve peut-être son origine dans la politique de subsidiation de la COCOF. De 2004 à 2006, pour l'échantillon de dossiers examinés, la majorité des subsides a été allouée, d'année en année, aux mêmes bénéficiaires, pour un montant identique.

Les moyens budgétaires de la COCOF sont limités. Les indications budgétaires à transmettre par les bénéficiaires pourraient constituer un élément important dans la fixation du montant à allouer.

L'instruction des demandes devrait se clôturer par la rédaction d'un rapport motivant la décision d'attribuer ou non le subside, basée notamment sur les budgets des associations.

L'administration annonce qu'elle clôture l'instruction des demandes par la rédaction soit d'un rapport négatif motivé, soit d'un projet d'arrêté. Elle ajoute que les projets d'arrêtés présentés à l'inspection des Finances comportent les budgets remis par les associations, lesquels sont examinés par l'administration.

<sup>32</sup> Pour les subventions de plus de 3.100 euros.

<sup>33</sup> Par exemple, ils ne reprennent pas les raisons d'inclure les catégories de frais qui seront couverts par la subvention.

<sup>34</sup> Les motifs pour lesquels certains dossiers ne sont pas subventionnés demeurent inconnus. Les rapports relatifs aux clubs sportifs évoquent toutefois le nombre de dossiers refusés et l'identité des demandeurs concernés.

<sup>35</sup> Règlement du 12 décembre 1997 sur l'éducation permanente, article 7. Cette mesure devrait être revue (cf. point 2.5 *Education permanente*).

<sup>36</sup> Dans quatre cas sur six, le subside alloué est inférieur à celui auquel les associations auraient pu prétendre ; dans un cas, il est supérieur ; dans un autre cas, il est identique.

### 3.1.4 Accusé de réception

Dans son mémento, le consultant n'a pas prévu d'étape consistant à notifier au demandeur la réception de son dossier par les services gestionnaires.

Jusqu'en 2006, ceux-ci ne délivrent pas d'accusé de réception. A partir de 2006, les services de la culture et des affaires socioculturelles accusent systématiquement réception de la demande de subvention et réclament, le cas échéant par le même courrier, des informations ou des documents complémentaires. Le service des activités parascolaires pédagogiques ne le fait qu'en partie.

Tous les services devraient notifier au demandeur d'une subvention la réception de son dossier.

L'administration fait valoir que, depuis 2007, un accusé de réception «est envoyé systématiquement à l'association lui notifiant la recevabilité de sa demande ainsi que les renseignements complémentaires, si nécessaires, permettant l'analyse du dossier».

## 3.2 Arrêté d'octroi de subvention

Le mémento rappelle que toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire. Il définit à cette fin plusieurs éléments destinés à renforcer le contrôle des subsides.

L'arrêté de subvention doit contenir plusieurs dispositions, dont la mise en œuvre donne lieu aux observations suivantes.

### 3.2.1 Règles de liquidation

Une circulaire<sup>37</sup> précise les modalités de paiement des subventions inférieures ou égales à 3.100 euros : celles-ci peuvent être payées en une tranche, préalablement à la production de leurs justificatifs.

A cet égard, la rédaction de l'arrêté du Collège subsidiant six associations pour la promotion à la lecture en 2005 prête à confusion. En effet, l'intégration des dispositions visant la date à laquelle les justificatifs doivent parvenir à l'administration au sein du paragraphe relatif aux subventions supérieures à 3.100 euros donne erronément à penser que les subsides inférieurs à ce montant ne doivent pas être justifiés. En 2006, cet arrêté collectif a été divisé en arrêtés individuels et le texte a été rectifié. La Cour constate néanmoins à cette occasion que l'un des arrêtés individuels autorise le paiement en une tranche pour une subvention de plus de 3.100 euros, en méconnaissance des dispositions de la circulaire précitée.

Par ailleurs, certains arrêtés de subvention ne contiennent pas de mention relative à la date ultime de remise des pièces justificatives ; d'autres arrêtés comportent une telle indication, mais la date est fort éloignée de la période subsidiable<sup>38</sup> ; en outre, une sanction n'est pas systématiquement prévue en cas de non-respect et, lorsque celle-ci existe, elle n'est pas appliquée.

<sup>37</sup> Circulaire du membre du Collège chargé du Budget du 23 août 2001, relative aux modalités de paiement des subventions et à la remise des comptes et des justificatifs.

<sup>38</sup> La date ultime de transmission des justificatifs est postérieure de neuf à douze mois à la période admissible.

Il convient de veiller au respect des dispositions de la circulaire du 23 août 2001 lors de la liquidation des subventions en une tranche. Une date ultime de remise des justificatifs à l'administration, tenant compte de la période subsidiable, devrait être mentionnée dans tous les arrêtés de subvention et la sanction encourue en cas de non-respect devrait être appliquée.

L'administration signale que les dispositions de la circulaire précitée sont observées depuis 2007. Par ailleurs, elle précise désormais dans l'arrêté de subside la date de remise des justificatifs et la sanction encourue en cas de non-respect.

La ministre de la Culture confirme que les obligations incombant aux bénéficiaires et les sanctions découlant de leur non-respect seront fixées dans les arrêtés de subvention. Seront particulièrement visées la justification des dépenses et la communication dans les délais des comptes et rapports d'activités.

### 3.2.2 Couverture de la subvention

Un arrêté de l'échantillon est imprécis quant à l'objet du subside<sup>39</sup>. En 2006, cet objet est cependant mieux défini.

Deux autres arrêtés ont un objet différent de celui exposé dans la note adressée au Collège.

Les subventions accordées aux centres culturels ont un objet indéterminé, mais elles s'appuient sur un décret de la Communauté française, ses arrêtés d'application et des contrats-programmes qui en fixent l'objet<sup>40</sup>. Les montants sont reconduits d'année en année, sur la base d'une répartition non écrite, effectuée en son temps par le ministre compétent. La note au Collège appuyant les arrêtés annuels d'octroi de subsides fait état de différents critères, mais rien n'explique le calcul du montant. Les contrats-programmes prévoient que la COCOF augmente le montant des subsides; cette disposition n'a cependant jamais été appliquée, faute de fixer un taux de progression<sup>41</sup>.

En ce qui concerne les centres culturels, l'objet de la subvention gagnerait à être mieux défini. Il convient de formaliser le mode de calcul présidant à l'établissement du montant des subventions, tandis que le taux de progression prévu dans les contrats-programmes devrait être fixé et appliqué.

L'administration indique que la mention d'une indexation du subside annuel de la COCOF devra être supprimée dans les nouveaux contrats-programmes. Cette suppression sera demandée à la Communauté française, qui en rédige les textes standardisés.

<sup>39</sup> Il faut déduire du préambule et de la liste des pièces justificatives éligibles qu'il s'agit d'une subvention de fonctionnement général.

<sup>40</sup> Décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, modifié le 10 avril 1995. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 1993 déterminant l'entrée en vigueur de certains articles du décret précité. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 établissant le modèle-type de contrat-programme et fixant la procédure de sa conclusion prévus à l'article 10bis du décret du 28 juillet 1992. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 relatif aux conditions de reconnaissance et de subventionnement des centres culturels.

<sup>41</sup> Cf. la note aux membres du Collège appuyant les projets d'arrêtés de subventionnement 2005.

### 3.2.3 Pièces éligibles

L'outil 3 définit, sous la forme d'un tableau, les frais éligibles<sup>42</sup>, les pièces éligibles<sup>43</sup> et les compléments de pièces à produire.

A chaque catégorie de frais éligibles correspond une pièce éligible, mais pas nécessairement un complément. Ainsi, par exemple, le paiement de carburant pour les frais de déplacement doit être justifié au moyen d'une facture ou d'un ticket, mais il ne doit pas être accompagné de la preuve de paiement, à la différence de l'assurance d'un véhicule pour ces mêmes frais de déplacement, qui doivent être justifiés par un avis de paiement accompagné de la preuve de paiement.

La logique de l'exigence de compléments n'est pas toujours évidente: il faut fournir une preuve de paiement pour les frais d'amortissement sur actif subsidié, alors qu'une telle pièce n'existe pas. Pour les impôts, au contraire, il ne faut pas de preuve de paiement, alors que l'absence de paiement par un bénéficiaire peut donner lieu à une récupération selon le privilège de l'exécution d'office du service public fédéral Finances: une subvention allouée par la COCOF pourrait ainsi servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Le consultant entendait probablement réduire la charge de travail administratif des bénéficiaires en soustrayant une partie des dépenses à la production de deux pièces différentes (pièce éligible et complément) pour le même frais exposé. Cela implique néanmoins que le bénéficiaire et le contrôleur administratif doivent à chaque fois examiner de quel frais éligible il s'agit pour vérifier si la justification est complète. En pratique, les compléments ne sont pas joints systématiquement dans les cas requis et les subsides sont néanmoins payés.

A cet égard, certains arrêtés ne reprennent pas les compléments prévus par le consultant, ou pas tous, ou, au contraire, ajoutent des compléments aux pièces éligibles pour lesquelles le mémento n'indique rien (par exemple, des preuves de paiement pour toutes les dépenses subventionnées, quelle que soit la catégorie des frais éligibles). La pratique diffère de service à service<sup>44</sup>.

Les arrêtés définissent succinctement les frais éligibles à l'un de leurs articles et les reprennent dans le tableau précité de la manière décrite ci-dessus. Il n'existe pas de correspondance rigoureuse entre les frais repris dans les articles des arrêtés et ceux mentionnés dans le tableau. En outre, c'est souvent l'intégralité des frais éligibles de l'outil 3 qui est transcrite dans les arrêtés de subside, même lorsque l'objet du subside n'y correspond manifestement pas. Il existe alors une ambiguïté au niveau des arrêtés, dont certaines dispositions restreignent la nature des pièces admissibles, tandis que d'autres en élargissent le champ.

<sup>42</sup> Les dépenses de location, de personnel, d'amortissement et d'investissement, les charges financières, les impôts et taxes, les frais administratifs, de déplacement, etc.

<sup>43</sup> Les factures, tickets de caisse, etc.

<sup>44</sup> D'après les indications transmises par les chefs de service, le service de la culture a supprimé totalement l'obligation de transmettre les compléments, en ne laissant plus que les frais et les pièces éligibles dans le tableau des pièces éligibles. Le service des affaires socioculturelles l'a maintenu, en adaptant les compléments suivant l'objet des arrêtés. Le service de la petite enfance et de la culture n'a pas modifié la présentation des compléments par rapport à l'outil 3 et le service des activités parascolaires pédagogiques demande qu'à tout frais éligible correspondent systématiquement une pièce éligible et un complément.

Par ailleurs, les arrêtés octroyant des subventions pour l'achat de livres et/ou de petit matériel de bibliothéconomie destinés aux bibliothèques ne définissent pas les dépenses admissibles et les pièces éligibles; les dépenses admissibles sont cependant fixées dans la réglementation de la Communauté française<sup>45</sup>, à laquelle se réfèrent entre autres les arrêtés de subside. Par contre, les pièces éligibles ne sont énumérées nulle part.

Enfin, les subventions allouées pour les centres culturels ne nécessitent pas la présentation de pièces de dépenses, puisque la vérification de l'emploi des subsides s'effectue sur la base de l'examen des comptes, en vertu des dispositions des contrats-programmes signés par les centres, les communes, la Communauté française et la COCOF<sup>46</sup>. En pratique, il semble que les contrôles comptables des centres culturels soient exclusivement réalisés par l'inspection de la culture de la Communauté française.

Il importe d'assurer une pratique uniforme entre les services à propos des compléments de justificatifs à transmettre pour les frais exigibles. La Cour recommande de prendre contact avec les services du budget décentralisé, afin d'éviter que des bénéficiaires émergeant aux deux budgets de la COCOF se trouvent confrontés à des exigences différentes. Diverses pistes pourraient être étudiées afin d'apprécier l'utilité des compléments, dans l'optique de privilégier une utilisation des subventions aux fins pour lesquelles elles sont accordées.

Par ailleurs, toute discordance entre les diverses prescriptions au sein d'un même arrêté devrait être supprimée.

En ce qui concerne plus particulièrement les bibliothèques, les dépenses admissibles, bien qu'énumérées dans la réglementation de la Communauté française, pourraient utilement être reprises dans les arrêtés d'octroi de subside, accompagnées par la liste des pièces éligibles; les bénéficiaires pourraient ainsi connaître aisément les conditions de justification auxquelles ils doivent répondre.

L'administration annonce qu'en ce qui concerne les bibliothèques, les arrêtés d'octroi seront complétés selon la recommandation de la Cour, ce que confirme la ministre de la Culture.

### **3.2.4 Risque de subventionnement excédentaire d'une même dépense ou risque de multisubventionnement**

Les bénéficiaires subsidiés par la COCOF perçoivent fréquemment des aides financières en provenance d'autres pouvoirs publics, tels que la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale et les communes.

Au sein même de la COCOF, les associations sont susceptibles de solliciter et d'obtenir des subsides à la charge de secteurs différents.

Le risque de subventionnement excédentaire d'une même dépense est donc bien réel<sup>47</sup>.

<sup>45</sup> Décret de la Communauté française du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture.

<sup>46</sup> Onze centres (dix centres reconnus et un en voie de l'être) sont subsidiés en vertu des contrats-programmes, sur la base du décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 précité. Il n'existe pas de réglementation propre à la COCOF.

<sup>47</sup> D'autant que, pour certaines subventions allouées par la COCOF, la nature des dépenses est fort similaire d'un arrêté à l'autre, même si l'objet de la subvention est différent.

Selon l'administration, certains services (tourisme, éducation permanente et cohésion sociale) réalisent, depuis plusieurs années, une étude transversale des dossiers émergeant aux budgets réglementaire et décentral.

Suivant les instructions du mémento sur la rédaction des arrêtés, la disposition concernant la réduction du risque de multisubventionnement par l'apposition d'un cachet ou d'une ventilation particuliers, dont l'efficacité est relative<sup>48</sup>, ne vise que les factures de biens et non les prestations de services; il s'agit apparemment d'une coquille dans le texte car, dans le chapitre sur le contrôle des pièces, le mémento précise que le contrôle du multisubventionnement s'effectue à partir des factures de biens et de services acquis avec la subvention. Or, les arrêtés de subvention reprennent en général la première formulation du mémento. De plus, celui-ci ignore certaines catégories de dépenses, comme les travaux ou les frais de personnel.

Par ailleurs, l'administration semble interpréter la portée de cette disposition de manière diverse. Ainsi, il arrive qu'elle ne soit pas reprise dans les arrêtés alors que le cas l'aurait requis, au moins lors de la subsidiation de biens. A contrario, elle peut y figurer alors que la liste des pièces justificatives éligibles ne prévoit pas la faculté de présenter des pièces concernant l'achat de biens.

Les arrêtés devraient étendre la disposition sur le multisubventionnement à toutes les dépenses subventionnées.

### 3.2.5 Interdiction de liquider un montant supérieur au montant justifié

La disposition relative à l'interdiction de liquider un montant supérieur au montant justifié est généralement inscrite dans les arrêtés. Toutefois, la plupart du temps, rien n'est prévu en ce qui concerne les conditions de remboursement ou de suspension de liquidations de subsides non justifiés, lesquelles pourraient utilement être rappelées aux bénéficiaires, même si certaines réglementations en font état<sup>49</sup>.

La Cour recommande d'intégrer les conditions de remboursement ou de suspension de liquidations de subsides non justifiés dans les arrêtés d'octroi.

L'administration signale qu'il en sera fait ainsi.

### 3.2.6 Période éligible

Un arrêté de l'échantillon ne mentionne pas la période de couverture; un autre fait apparaître une discordance à ce niveau. Parfois, la période éligible n'a pas de réel rapport avec l'activité subsidiée et la mention du critère retenu pour en juger (par exemple, la date de facturation ou de prestation) n'est pas systématique. Ce critère est en outre laissé au libre choix des services gestionnaires, qui, selon le cas, privilégient l'un ou l'autre, ou tous à la fois.

Cette liberté induit un risque de multisubventionnement car une même pièce introduite pour justifier des subventions différentes, allouées par plusieurs secteurs de la COCOF, pourrait être acceptée par un service sur la base de sa date de facturation et par un autre sur la base de sa date de paiement.

<sup>48</sup> En effet, rien n'empêche un bénéficiaire de revêtir un justificatif de cette mention et d'en introduire des doublons pour justifier plusieurs subsides différents, à la COCOF ou ailleurs.

<sup>49</sup> Comme le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux compagnies théâtrales et de danse professionnelles pour l'initiation du public scolaire; le règlement du 3 juillet 1998 régissant l'accès à des stages de pratique professionnelle, dénommé le fonds d'acteurs; le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques.



La Cour préconise de veiller à ce que la période éligible soit en rapport avec l'activité subsidiée et que le critère servant à en juger soit précisé par l'arrêté. Elle recommande également d'examiner les moyens d'unifier ce critère au sein des secteurs de la COCOF.

A cet égard, l'administration approuve la recommandation de la Cour, mais elle constate que les délais de préparation et d'exécution sont fort différents selon le caractère ponctuel, temporaire ou permanent des activités subsidiées.

### 3.2.7 Récapitulatifs de dépenses

Les arrêtés mentionnent généralement l'obligation de transmettre un récapitulatif de dépenses et énumèrent les divers postes que ce récapitulatif doit comprendre.

Cependant, le modèle préconisé par le consultant (outils 4 et 5), jugé trop complexe par l'administration, n'est jamais communiqué aux bénéficiaires, qui emploient dès lors un format libre.

Par ailleurs, plusieurs arrêtés ne reprennent pas l'obligation de produire des récapitulatifs à l'appui des pièces de dépenses.

Afin de faciliter le contrôle des justificatifs, les arrêtés devraient rendre obligatoire la production d'un récapitulatif détaillé accompagnant les pièces justificatives de dépenses.

L'administration s'engage à faire produire le récapitulatif en question.

### 3.2.8 Comptabilité

Les arrêtés de subvention ne mentionnent pas toujours l'obligation, pour le bénéficiaire, de transmettre ses comptes lors de la justification de la subvention, sans que cela ne soit motivé par la nature du subside alloué ou par le mode d'instruction pratiqué.

Les arrêtés devraient mentionner l'obligation de transmettre les comptes au moment de la justification des dépenses.

### 3.2.9 Règle de bonne pratique en matière d'achat

Cette règle, mentionnée en page 8 du mémento, manque de clarté et appelle les remarques suivantes.

D'une part, le premier paragraphe mentionne que l'association doit rechercher le meilleur rapport qualité/prix lors de l'acquisition de biens et de services, mais le second, qui fixe les modalités à respecter à cet égard (et notamment le seuil financier de 5.000 euros à partir duquel cette procédure doit s'appliquer), ne vise plus que les biens et non les services. Or, les arrêtés d'octroi de subsides reprennent cette dernière formulation.

D'autre part, il est question, au second paragraphe de la page 8 du mémento, de devis rendus par trois autres fournisseurs, ce qui donne à penser qu'il y a, en tout, quatre devis à produire. Mais l'outil 8 *Liste des contrôles effectués sur le dossier des pièces justificatives* indique que c'est un total de trois devis qui est concerné : « vérification, le cas échéant, de la présence de 3 devis concurrents pour les biens au delà du seuil défini ». Les textes des arrêtés de subvention sont cependant rédigés selon la formulation de la page 8 du mémento et non de l'outil 8.

En outre, la règle de bonne pratique n'est pas toujours reprise dans les arrêtés de subvention alors que les circonstances l'auraient requis, ou elle l'est de manière incomplète<sup>50</sup>.

Enfin, si elle vise les biens et services acquis de plus de 5.000 euros, il n'est pas fait référence à l'obligation, pour les associations, de se soumettre, le cas échéant, à la loi sur les marchés publics.

La formulation de la règle de bonne pratique en matière d'achat devrait être modifiée de manière à ne pas la restreindre aux acquisitions de biens; le paragraphe concerné, inclus dans les arrêtés de subvention, devrait être revu pour mentionner un total de trois devis.

Par ailleurs, la Cour recommande d'inscrire systématiquement la règle de bonne pratique en matière d'achat dans les arrêtés pour les cas requis.

Enfin, il convient également que, le cas échéant, les arrêtés fassent référence à la loi sur les marchés publics.

L'administration s'engage à étudier une formule générale qui satisfasse à l'application de la règle de bonne pratique en matière d'achat ainsi qu'aux exigences de la loi sur les marchés publics.

### 3.2.10 Conservation des biens d'investissement

S'agissant de subsides pour l'acquisition de biens d'investissement, l'obligation de conserver ces biens et de tenir à jour un tableau d'investissement n'est pas mentionnée systématiquement dans les arrêtés alors que les dispositions relatives au multisubventionnement et à la règle de bonne pratique y sont reprises.

Sauf exception<sup>51</sup>, l'administration n'insiste d'ailleurs pas sur l'application de cette mesure.

Il convient, dans de tels cas, d'inclure systématiquement dans les arrêtés de subvention l'ensemble, et non uniquement une partie, des dispositions relatives aux biens acquis avec le subside.

### 3.2.11 Rapports d'activités

Les recommandations du consultant relatives à la rédaction des arrêtés de subside ne traitent pas des rapports d'activités. Le mémento envisage la production de rapports d'activités comme pièces à transmettre pour l'instruction des dossiers, de facto antérieures à la rédaction des arrêtés, et non pour la justification des subsides.

L'administration ne s'en tient pas à cette position restrictive. Souvent, les arrêtés de subside précisent que des rapports d'activités doivent accompagner les pièces de dépenses. Ce n'est cependant pas toujours le cas; plusieurs arrêtés de l'échantillon n'exigent pas la production de rapports alors que ces derniers n'ont pas été produits pour l'instruction de la demande de subside et sans que cela soit motivé par la nature de la subvention allouée.

<sup>50</sup> En stipulant seulement que le bénéficiaire doit chercher le meilleur rapport qualité/prix sans en préciser les modalités.

<sup>51</sup> Dans le secteur des ludothèques.

Afin de mieux apprécier la manière dont les subventions sont utilisées par les bénéficiaires, les rapports d'activités devraient être produits et examinés non seulement lors de l'instruction, mais aussi au moment de la justification des dépenses, notamment pour les subsides non récurrents.

L'administration signale que la production des rapports d'activités s'est systématisée depuis 2007.

### 3.2.12 Transmission des pièces pour certaines subventions

Des services gestionnaires intègrent parfois une disposition particulière dans leurs arrêtés de subvention, selon laquelle les bénéficiaires ne doivent pas transmettre leurs pièces justificatives à l'administration pour les subsides jugés de moindre importance budgétaire, à savoir, respectivement en 2005 et en 2006, ceux de moins de 1.239 euros et de 1.250 euros.

Le service juridique a été consulté en 2006 sur la possibilité, pour les associations, de tenir ces pièces à disposition dans leurs locaux en vue d'éventuels contrôles.

Bien que cette disposition n'ait pas pour but de soustraire une partie des subventions au contrôle de l'administration, aucun examen des pièces sur place n'a été réalisé par cette dernière<sup>52</sup>.

La Cour recommande, pour les subsides dont les justificatifs ne parviennent pas à l'administration, d'organiser un contrôle sur place, qui serait au moins périodique.

L'administration indique qu'elle n'est pas en mesure d'organiser un contrôle des pièces sur place, par manque d'effectifs. En conséquence, elle a décidé d'exiger à nouveau la transmission des pièces.

### 3.2.13 Remarques particulières à certains arrêtés d'octroi

*Arrêté du Collège relatif à l'octroi de subsides aux clubs sportifs, au Comité olympique et interfédéral belge (COIB-Bruxelles) et aux fédérations sportives scolaires*

Cet arrêté a été pris sur la base du règlement du 29 mars 1991 sur les clubs sportifs.

#### ➤ Subventions octroyées au COIB et aux fédérations sportives scolaires

Le préambule fait expressément référence au règlement précité, y compris pour le COIB et les fédérations sportives scolaires, alors que ceux-ci n'entrent pas dans ce champ réglementaire, car il s'agit de subsides facultatifs.

Par ailleurs, chaque année un subside est attribué de manière automatique au COIB sans que ce dernier en fasse la demande. Puisqu'il ne transmet pas de pièces justificatives à l'administration, la subvention ne lui est jamais payée.

<sup>52</sup> Les montants concernés sont repris à l'annexe 5.

La Cour recommande de supprimer la référence au règlement sur les clubs sportifs pour le COIB et les fédérations sportives scolaires, de faire produire systématiquement des demandes de subside par ces mêmes bénéficiaires afin de pouvoir en apprécier l'utilité et, enfin, d'examiner l'intérêt d'octroyer chaque année une subvention non versée au COIB, alors que les moyens budgétaires de l'allocation de base sont limités au regard du nombre de demandes introduites<sup>53</sup>.

L'administration communique sa décision de ne plus subventionner le COIB sans raisons probantes étayées par l'association.

➤ Liste des pièces éligibles

La transmission de justificatifs de promotion et de publication est autorisée par l'arrêté dans son tableau présentant la liste des pièces éligibles. Toutefois, si la subvention a pour objet de soutenir les entraînements des clubs, cette catégorie de dépenses ne semble pas appropriée.

Il importe de mettre en concordance la liste des pièces éligibles avec l'objet du subside.

➤ Règle de bonne pratique en matière d'achat

Le principe selon lequel le bénéficiaire doit rechercher le meilleur rapport qualité/prix est intégré dans l'arrêté, mais non les modalités à respecter à cet égard.

Ces modalités devraient également figurer dans l'arrêté pour que le bénéficiaire sache quels sont les documents à transmettre afin de prouver le respect de la règle de bonne pratique.

*Arrêté du Collège relatif à l'octroi de subsides aux clubs de gymnastique du troisième âge*

Pour la saison 2005-2006, cet arrêté, très succinct, ne comprend notamment pas le tableau des pièces éligibles, ni les dispositions relatives au multisubventionnement<sup>54</sup>.

*Actions subventionnées antérieures à la rédaction de l'arrêté*

Il arrive fréquemment que les actions subventionnées soient antérieures à la signature des arrêtés d'octroi de subside<sup>55</sup>.

Or, les bénéficiaires doivent respecter l'objet de la subvention et se conformer aux modalités de justification précisées dans les arrêtés. Il convient, en outre, de réserver une attention particulière aux obligations de promotion de l'image de la COCOF, imposées par certains arrêtés. En effet, les bénéficiaires ne peuvent prendre les dispositions adéquates (pose de drapeaux, impression de logo, par exemple) lorsque les arrêtés sont signés postérieurement à l'activité subventionnée.

<sup>53</sup> Voir le point 2.1.3 *Calcul des subsides – Calcul des subsides proportionnels*.

<sup>54</sup> L'année suivante, les mentions nécessaires sont introduites, sauf en ce qui concerne la règle de bonne pratique en matière d'achat.

<sup>55</sup> Dans l'échantillon, 77% des arrêtés sont postérieurs aux actions subventionnées.

La Cour recommande d'éviter de prendre des arrêtés postérieurement aux actions subventionnées.

Le ministre du Sport annonce que, sauf cas exceptionnels, les arrêtés ne seront plus postérieurs aux actions subventionnées.

### 3.3 Notification de l'arrêté d'octroi de subside à l'association

#### 3.3.1 Recommandations du consultant

La notification ne peut pas comporter d'autres informations que celles présentes dans l'arrêté. Des dispositions non approuvées par le Collège ne peuvent modifier la décision qu'il a prise.

La notification doit comprendre: une lettre standardisée (outil 7), informant le bénéficiaire de l'octroi du subside en faisant référence à l'arrêté; l'arrêté d'octroi de subvention, sauf dans le cas des arrêtés collectifs pour des raisons de confidentialité; la liste des pièces justificatives éligibles par nature de dépenses (outil 3); un exemplaire du récapitulatif des dépenses (outils 4 et 5), de la déclaration de créance et d'une attestation sur l'honneur<sup>56</sup>.

#### 3.3.2 Mise en œuvre des recommandations

Les services gestionnaires adressent une lettre notifiant l'octroi du subside aux bénéficiaires<sup>57</sup>. Néanmoins, les dossiers examinés n'en contiennent pas systématiquement une copie signée et datée, car plusieurs services n'en conservent pas de double, mais enregistrent le fichier concerné sous forme électronique.

A la demande de la Cour, les services ont transmis les copies informatiques non signées dont ils disposent; les dates d'envoi ont parfois dû être reconstituées.

Les notifications reprennent au minimum le contenu défini à l'outil 7. Ce contenu, volontairement réduit par le mémento afin de ne pas fournir des informations redondantes ou contradictoires avec celles de l'arrêté de subvention, est souvent complété par l'administration<sup>58</sup>, parfois à mauvais escient.

Dans l'échantillon examiné, certaines notifications:

- reprennent le prescrit des arrêtés, répétant une partie des informations qui y sont disponibles, ce qui est superflu;
- ou entendent procéder comme évoqué ci-avant, mais en fait introduisent des erreurs de retranscription;
- ou encore apportent des prescriptions non prévues par les arrêtés ou les modifient (notamment sur la transmission des comptes, l'indication du critère choisi pour juger du respect de la période d'éligibilité<sup>59</sup>, la date butoir pour introduire les justificatifs à l'administration), en changeant ainsi leur portée.

<sup>56</sup> Certifiant notamment que les dépenses justifiées ne sont pas couvertes par une autre subvention et que les justificatifs correspondent à l'activité subventionnée.

<sup>57</sup> Il semblerait cependant que les subventions à la charge de l'allocation de base 11.15.33.01 ne soient pas notifiées par l'administration.

<sup>58</sup> 85 lettres de notification dans l'échantillon contiennent des dispositions supplémentaires ou erronées par rapport au prescrit des arrêtés de subvention.

<sup>59</sup> Date de facturation, de prestation ou de paiement.

Dans ces deux derniers cas, les services adoptent une attitude différente: les dispositions de l'arrêté demeurent prépondérantes pour le service de la culture, tandis qu'elles ne le sont pas pour le service des affaires socioculturelles et le bénéficiaire doit alors se conformer au texte de la lettre de notification<sup>60</sup>.

Par ailleurs, si les arrêtés à portée individuelle sont en général joints aux notifications, il n'en va pas ainsi, sauf exception, pour les arrêtés collectifs, car les services gestionnaires souhaitent, suivant les recommandations du mémento, garantir la confidentialité du subventionnement<sup>61</sup>.

Par conséquent, afin de pallier l'absence de communication de l'arrêté collectif, les lettres de notification devraient normalement reprendre de manière systématique, pour chacun des bénéficiaires, les dispositions de l'arrêté qui le concernent. Ce n'est cependant pas toujours le cas.

La Cour recommande d'étudier l'opportunité de revenir à la lettre standardisée préconisée par le mémento et de joindre systématiquement les arrêtés de subvention aux notifications, y compris dans le cas d'arrêtés collectifs.

Selon l'administration, une lettre standardisée, accompagnée de l'arrêté de subvention, est envoyée aux associations depuis 2007; toutefois, en ce qui concerne les arrêtés collectifs, les dispositions propres à chaque bénéficiaire sont insérées dans la lettre-type et ces arrêtés ne sont pas transmis.

### 3.4 Contrôle des subsides

L'échantillon de dossiers contrôlés permet d'établir divers constats concernant le contrôle exercé par l'administration.

#### 3.4.1 Services gestionnaires

La Cour n'a pu porter qu'une appréciation partielle sur le contrôle effectué par les services gestionnaires car les dossiers en contiennent généralement peu de traces.

En 2004 et 2005, les pièces n'étaient pas systématiquement répertoriées lors de leur entrée à l'administration<sup>62</sup>.

En outre, l'administration procède souvent par téléphone ou par courriel à des demandes diverses afin de compléter les dossiers; ceux-ci contiennent rarement des traces écrites de ces procédures.

Préalable à la liquidation des subsides par le service de la comptabilité, la déclaration d'approbation des justificatifs, signée par le chef de service et le directeur d'administration, n'est pas systématiquement classée dans les dossiers, faute de centralisation des données<sup>63</sup>. Il en est de même de la liste des contrôles effectués (outil 8) pour les services qui l'utilisent.

<sup>60</sup> Pour le service de la petite enfance et de l'éducation à la culture, ainsi que pour le service des activités parascolaires pédagogiques, le problème ne se pose pas car les arrêtés sont communiqués aux bénéficiaires.

<sup>61</sup> Il semblerait que cette manière d'agir résulte plus d'une pratique administrative que de prescriptions réglementaires et qu'elle soit antérieure à la rédaction du mémento.

<sup>62</sup> Elles le seraient toutefois à partir de 2006, selon les indications transmises par les chefs de service.

<sup>63</sup> Voir le point 1.1.1 *Absence de centralisation des pièces*.

Par ailleurs, les récapitulatifs établis par les bénéficiaires peuvent comporter des erreurs de calcul, mais les rectifications effectuées par les services ne se trouvent que rarement dans les dossiers. Toutefois ces erreurs n'affectent pas forcément le montant à justifier puisque le montant total des justificatifs transmis est souvent supérieur au montant à justifier<sup>64</sup>. Le risque d'erreur de calcul des services est donc couvert par l'excédent de pièces justificatives présentes dans les dossiers.

Il arrive en outre qu'il n'y ait aucun récapitulatif : lorsque les bénéficiaires n'en ont pas transmis, les services gestionnaires ne versent pas, la plupart du temps, le résultat de leurs calculs aux dossiers s'ils ont eux-mêmes additionné les montants.

Quant au contrôle des comptes, les services ne rédigent pas de rapport à ce sujet<sup>65</sup>.

Selon l'administration, les agents des services gestionnaires sont peu formés au contrôle des pièces justificatives et des comptes. En dépit du mémento et de ses outils, il n'y a pas d'unification de la méthode de contrôle au sein des services et certains ne contrôlent pas les justificatifs et les additions dans les récapitulatifs.

Bien que le grade administratif ne soit pas nécessairement déterminant à cet égard, le personnel affecté aux activités de contrôle est en partie de niveau 2 ou 3. En outre, les agents de niveau 1, engagés il y a plusieurs années, l'avaient été non pour leurs compétences administratives mais bien culturelles.

La Cour préconise une meilleure formation du personnel des services gestionnaires, notamment à l'emploi des outils et des recommandations du mémento.

L'administration annonce une formation de plusieurs membres du personnel en comptabilité publique.

### 3.4.2 Cellule de contrôle des subsides

La cellule de contrôle des subsides et d'aide aux associations est chargée d'opérer des contrôles particuliers sur les subsides octroyés aux asbl pour tous les secteurs de la COCOF, soit d'initiative, soit à la demande de l'administration ou des cabinets ministériels. Ses effectifs sont extrêmement réduits au regard de l'ampleur de la tâche et varient selon les moments<sup>66</sup>.

Depuis sa création en 1999, peu de contrôles ont porté sur des subsides imputés sur le budget réglementaire<sup>67</sup>.

Les effectifs de la cellule devraient être augmentés afin d'accroître la fréquence de ses contrôles.

<sup>64</sup> Voir le point 3.4.3 *Limitation du risque de multisubventionnement – Double subventionnement*.

<sup>65</sup> Pour rappel, il n'existe pas de rapports d'instruction ou de contrôle des subventions. Les rapports au Collège et à l'inspection des Finances ne sont pas, en général, suffisamment détaillés.

<sup>66</sup> Sans dépasser, jusqu'à présent, le nombre de trois agents.

<sup>67</sup> La cellule privilégie les contrôles du budget décrétoal, eu égard à l'importance des montants subsideés ; d'après les informations disponibles, entre 1999 et 2006, 31 contrôles ont porté sur le budget réglementaire.

### 3.4.3 Limitation du risque de multisubventionnement

Etant donné les moyens budgétaires limités de la COCOF et l'enchevêtrement des compétences, de nombreuses associations ressortissent non seulement à plusieurs secteurs de ce pouvoir, mais également à d'autres autorités subsidiaires<sup>68</sup>. Dans ce cas, la nature des frais éligibles peut être identique d'un subside à l'autre et une même dépense risque d'être subsidiée plusieurs fois.

L'administration examine, du moins en partie, le risque de multisubventionnement. Cet examen est réalisé sur la base d'une analyse des budgets, des comptes et/ou de contacts entre services internes à la COCOF pour les subventions imputées sur quinze allocations de base sur la trentaine concernée, que ce soit au stade de l'instruction du dossier ou à celui du contrôle des justificatifs. Les différentes sources de subventionnement des bénéficiaires sont en outre identifiées presque systématiquement à partir de l'examen des comptes, pour les subsides inscrits à 27 allocations sur 30.

Néanmoins, les comptes n'ont pas toujours été retrouvés dans les dossiers de l'échantillon lorsqu'ils sont cités comme l'un des instruments utilisés<sup>69</sup>.

Par ailleurs, l'enregistrement de données communes aux services, facilement exploitables et détaillées (avec notamment la possibilité de faire une recherche à partir du nom d'un bénéficiaire), n'est pas encore développé. La banque de données budgétaires *Infobud*<sup>70</sup>, peu conviviale et à laquelle les services gestionnaires recourent rarement, est le seul système qui permette actuellement d'identifier tous les subsides alloués par la COCOF à un même bénéficiaire.

Enfin, les contacts avec les autres autorités subsidiaires sont pratiquement inexistantes, sauf dans certains secteurs où le service gestionnaire de la COCOF s'appuie, en outre, sur les contrôles exercés par le service d'inspection de la Communauté française, pour les bibliothèques, les centres culturels, les subsides *Arts et vie et Spectacles à l'école*.

#### *Mention «COCOF» et ventilation de subventionnement intégrées dans les arrêtés d'octroi de subvention*

Afin de limiter le risque de double subventionnement d'une même dépense, selon la recommandation du mémento, les arrêtés de subvention peuvent prévoir une mention particulière pour les biens subventionnés de plus de 500 euros<sup>71</sup>.

L'examen des quelques dossiers envisageant l'acquisition de biens permet de constater que cette mention n'est pas systématique. Toutefois, la portée de cette recommandation, qui ne concerne que les biens et non les autres catégories de dépenses, est réduite.

<sup>68</sup> Voir le point 3.2.4 *Risque de subventionnement excédentaire d'une même dépense ou risque de multisubventionnement*.

<sup>69</sup> Pour rappel, l'absence de pièces dans les dossiers ne signifie pas nécessairement que l'administration n'en dispose pas. L'absence de centralisation des pièces dans un dossier unique (cf. point 1.1.1) ne permet pas d'affirmer que tous les éléments disponibles ont bien été communiqués.

<sup>70</sup> Cf. point 1.1.2 *Coexistence de plusieurs banques de données*.

<sup>71</sup> Voir le point 3.2.4 *Risque de subventionnement excédentaire d'une même dépense ou risque de multisubventionnement*.



Par ailleurs, les bénéficiaires présentent souvent l'intégralité d'une dépense à la COCOF, mais pour des périodes limitées par rapport à la période subventionnée. Par exemple, pour une subvention couvrant l'année civile, le salaire d'une même personne peut ainsi être imputé à la charge de la subvention pendant six mois au lieu des douze mois admissibles. Le plus souvent, le mode de financement de la part non subsidiée par la COCOF demeure inconnu.

Il en va de même lorsque le financement de la dépense est partiel: la COCOF peut subventionner un pourcentage d'une facture ou d'une fiche de salaire, tandis que le solde est, en principe, couvert par un financement complémentaire, qui n'est pas porté à la connaissance du service gestionnaire. En outre, le pourcentage qui est supporté par la COCOF est fixé par le bénéficiaire au cas par cas, sans explication. Il peut varier d'un justificatif à l'autre pour un même subside alloué à un même bénéficiaire, l'administration avalisant sans plus le mode d'imputation.

### *Double subventionnement*

Les doubles subventionnements relevés dans l'échantillon soulèvent le problème général du montant justifié par les bénéficiaires. De manière fréquente, en effet, le montant des justificatifs versés aux dossiers dépasse largement le montant à justifier. L'administration examine alors généralement les pièces jusqu'à ce qu'elles atteignent le montant de la subvention et écarte les autres justificatifs, sans que le dossier distingue nécessairement les pièces acceptées de celles qui ont été écartées.

Parmi les pièces présentées par les bénéficiaires, ont été retrouvées des factures déjà transmises à l'appui d'un autre subside alloué par la COCOF, sans incidence finale sur le montant à liquider car d'autres pièces pouvaient, en principe, suppléer aux pièces transmises deux fois. Faute de temps et de moyens humains, il n'a pas été possible de vérifier si ces pièces acceptées par les services de la COCOF l'avaient également été par d'autres pouvoirs subsidiaires, auquel cas le double subventionnement virtuel par la COCOF se révélerait effectif.

Ce n'est pas le bénéficiaire qui détermine les justificatifs appuyant une subvention, mais l'administration qui choisit les pièces qui lui conviennent parmi l'ensemble des documents fournis par le bénéficiaire: de ce fait, le risque s'accroît que les mêmes pièces soient sélectionnées plusieurs fois pour justifier des subventions différentes. Dans les dossiers examinés, rien n'indique d'ailleurs que les services gestionnaires aient détecté les doubles subventionnements virtuels.

Cette pratique est contraire à l'obligation faite au bénéficiaire d'attester que ses dépenses ne sont pas déjà couvertes par une autre subvention.

#### ➤ Problème particulier des agents contractuels subventionnés (ACS)

Les formulaires de demande de subvention et les données comptables transmises le cas échéant par les associations indiquent que celles-ci emploient de temps à autre du personnel sous contrat ACS, subsidié en partie par la Région de Bruxelles-Capitale, via l'ORBEM.

Faute de connaître l'identité précise des travailleurs concernés, l'administration ne peut s'assurer que les dépenses de personnel à imputer à la subvention allouée par la COCOF ne sont pas déjà supportées par l'ORBEM.

Les quelques doubles subventionnements constatés entre la COCOF et l'ORBEM ne permettent pas d'évaluer l'ampleur du problème, car ces cas n'ont pu être relevés qu'en raison d'éléments particuliers et tout à fait fragmentaires des dossiers.

- Outre le cas de travailleurs ACS, divers doubles subventionnements sont également remarqués entre différents secteurs de la COCOF.

Une attention particulière devrait être consacrée au problème du multisubventionnement. La Cour préconise une systématisation de l'examen des recettes des bénéficiaires, par le biais de leurs comptes, et des contacts entre les services. A cet égard, dans l'attente de la création d'une banque de données regroupant les subsides alloués par tous ces secteurs, il convient, afin de détecter les sources de subventionnement internes à la COCOF, d'utiliser les informations disponibles dans *Infobud*. Par ailleurs, la détermination des justificatifs à affecter aux subsides devrait incomber aux bénéficiaires et non à l'administration. Enfin, en cas d'affectation partielle de pièces à un subside, une clé de répartition ventilant totalement celles-ci en fonction de leurs moyens de financement devrait être mentionnée, soit sur les pièces elles-mêmes, soit dans le récapitulatif de dépenses accompagnant ces dernières.

En ce qui concerne précisément la détermination des justificatifs, l'administration a décidé d'obliger désormais tous les bénéficiaires à présenter un récapitulatif de leurs dépenses en relation avec le montant et l'objet du subside alloué.

#### 3.4.4 Absence de récapitulatifs détaillés

Les formulaires récapitulatifs des dépenses du bénéficiaire et de ses frais de déplacement préconisés par le consultant (outils 4 et 5) ne sont pas communiqués aux bénéficiaires<sup>72</sup>, mais les arrêtés d'octroi de subvention prévoient généralement l'obligation de regrouper les dépenses dans un récapitulatif.

Cependant celui-ci n'est pas systématiquement présent dans les dossiers. Par ailleurs, il arrive qu'il globalise les postes de frais, sans donner le détail de chaque pièce, ou qu'il néglige certains justificatifs; il ne répond dès lors pas au prescrit des arrêtés précités. Dans ces cas, il a été souvent nécessaire d'additionner les montants en cause car peu de dossiers contiennent une addition effectuée par l'administration lors de son contrôle.

Puisque le récapitulatif s'avère utile dans la vérification des montants à justifier, il convient d'amener les bénéficiaires à le transmettre systématiquement.

A cet égard, la Cour préconise non seulement l'emploi d'un modèle standardisé à faire respecter par les bénéficiaires (reprenant au moins un numéro d'ordre reporté sur la pièce, le libellé de la dépense, sa date selon le critère défini pour juger de la période éligible, son montant, et totalisant les pièces qui y sont inscrites). L'utilisation d'un tableur est également souhaitable pour garantir une plus grande fiabilité des additions des montants en cause.

Par ailleurs, dans le cas où l'administration aurait dressé ou corrigé un récapitulatif, elle devrait le classer dans le dossier concerné, afin de faciliter les contrôles internes et externes ultérieurs. Il pourrait appuyer la déclaration d'approbation des justificatifs ou la liste des contrôles effectués reprise sous l'outil 8.

<sup>72</sup> Voir le point 3.2.7 *Récapitulatifs de dépenses*.

### 3.4.5 Pièces justificatives

#### *Pièces manquantes*

Les justificatifs de dépenses, probablement égarés, manquent dans cinq dossiers.

Par ailleurs, les pièces intitulées «compléments» dans le tableau des pièces éligibles font souvent défaut<sup>73</sup>.

Enfin, certains justificatifs particuliers<sup>74</sup> sont absents des dossiers.

#### *Pièces admissibles*

Des justificatifs acceptés ne paraissent pas conformes à la nature des pièces admissibles fixée par divers arrêtés d'octroi de subvention.

D'autres, incomplets, ne suffisent pas à justifier les subventions allouées, ou sont inadéquats.

En méconnaissance de la réglementation applicable, les pièces d'un subside ont été comptabilisées pour le double de leur montant admissible.

Pour deux associations, les dépenses imputables de manière prioritaire à la subvention pour l'initiation du public scolaire au théâtre et à la danse ne l'ont pas été, au profit d'autres dépenses.

L'administration n'a pu expliquer le mode de subventionnement des salaires pour deux subsides.

#### *Période éligible*

La période éligible n'est pas toujours strictement respectée et, lorsqu'il existe, le critère retenu pour juger de la date de la dépense<sup>75</sup> n'est pas observé dans certains cas.

Le choix du critère n'est d'ailleurs pas toujours adéquat. Ainsi, il arrive que pour des rémunérations, la période éligible se base sur la date de facturation, alors que les fiches salariales ne mentionnent que la période pour laquelle le salaire est dû et non une quelconque date de facturation.

#### *Sous-traitance*

Des activités sont apparemment sous-traitées sans autorisation du pouvoir subsidiant et des dépenses émanant de tiers sont imputées à la charge des subsides.

#### *Admissibilité de la TVA*

L'assujettissement à la TVA renseigné, en principe, dans les demandes de subvention, est peu fréquent.

Parmi les quelques dossiers concernés, il arrive que l'administration ne décompte pas la TVA des subsides, faute d'ailleurs de posséder des informations suffisamment précises à cet égard.

<sup>73</sup> Voir le point 3.2.3 *Pièces éligibles*.

<sup>74</sup> Les certificats de conformité et/ou les contrats d'assurance et leur quittance, conditionnant la liquidation de la première tranche des subsides pour les arts du cirque.

<sup>75</sup> Date de facturation, date de livraison du bien ou de la prestation de service, date de paiement.

### *Dispositions visant le subventionnement de services, de biens et de travaux*

Selon le mémento, les associations doivent tenir à jour et communiquer à la COCOF un tableau d'investissement pour les biens durables subventionnés d'une valeur supérieure à 500 euros. Cette obligation, assortie d'une condition de conservation des biens et généralement mentionnée dans les arrêtés d'octroi de subsides, ne semble pas respectée, sauf dans le secteur des ludothèques et partiellement pour une association, qui ne transmet pas le tableau prévu, mais un état des immobilisations financières.

L'échantillon contient cependant peu de biens subventionnés. Selon l'administration, le contrôle de la conservation des biens durables subsidiés ne serait pas effectué pour les subventions imputées sur 26 des 30 allocations de base répertoriées, mais un contrôle des dispositions sur les marchés publics aurait lieu pour les subventions imputées sur 12 des allocations de base concernées.

### **3.4.6 Comptes**

#### *Résultats comptables*

L'existence de bénéfices comptables peut indiquer un excédent de subventionnement, contraire aux principes réglementaires. L'enrichissement sans cause des bénéficiaires n'est pas autorisé, mais l'application stricte de cette règle pourrait pénaliser les bons gestionnaires. Une solution consisterait à contraindre les bénéficiaires concernés à affecter le bénéfice dégagé par leurs subventions à la réalisation d'opérations semblables.

L'examen de quelques résultats comptables fait apparaître des bénéfices comptables récurrents et en voie d'accroissement.

Pour l'un des dossiers concernés, une convention liant le bénéficiaire à la Communauté française et à la COCOF prévoit des possibilités de résiliation de l'aide financière en cas de déficit de l'association. Par contre, rien n'est prévu en cas de bénéfices récurrents.

Selon un rapport de la cellule de contrôle des subsides, le bénéfice d'une association est diminué par des artifices comptables en 2003; la mise en application de la réforme de la comptabilité des asbl devrait, à l'avenir, régler le problème<sup>76</sup>. La Cour remarque toutefois que le service gestionnaire n'a pas donné de suite à ce rapport et que la cellule n'a pas contrôlé l'association ultérieurement.

#### *Respect des dispositions du règlement du 12 décembre 1997 sur les installations des mouvements de jeunesse*

Selon l'article 2 du règlement, aucun subside ne peut être octroyé lorsque le bénéficiaire réalise par ses propres moyens des recettes excédentaires. Toutefois, les comptes, qui pourraient permettre de vérifier cette disposition, ne sont pas demandés aux associations.

En ce qui concerne les comptes, la Cour recommande d'accorder une attention plus soutenue aux contrôles à effectuer. Elle préconise, en particulier, un suivi régulier des comptes des associations par les services gestionnaires.

<sup>76</sup> Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, modifiée par la loi du 2 mai 2002; arrêtés royaux des 26 juin 2003 et 19 décembre 2003 précités.

### **3.4.7 Notification au bénéficiaire du contrôle de sa subvention par l'administration**

Au moyen de l'outil 10, le consultant préconise une notification écrite des résultats du contrôle des justificatifs par l'administration.

Les services gestionnaires ne suivent cette procédure que de manière exceptionnelle.

Une parfaite information des bénéficiaires nécessite l'envoi d'une notification écrite faisant apparaître les éléments qui donneront lieu, ou non, à la liquidation des subsides.

### **3.4.8 Délégations de signature**

Les délégations de signature sont généralement respectées.

Toutefois, dans le secteur de la culture, une attachée principale et un attaché culturel ont signé, à la place du directeur d'administration<sup>77</sup>, des lettres de notification d'octroi de subsides aux bénéficiaires.

D'une manière générale, l'administration signale que des crédits ont été prévus dans le cadre des propositions budgétaires de l'exercice 2008 afin de réaliser une mise à jour du mémento et une formation spécifique à la gestion des justificatifs.

La ministre de la Culture fait également savoir que les pratiques, les arrêtés de subvention et le contrôle sont en cours d'uniformisation et qu'une attention particulière sera apportée au double subventionnement.

---

<sup>77</sup> A partir du 8 février 2006, le directeur d'administration a subdélégué sa signature pour les déclarations d'approbation des justificatifs et les déclarations de créances aux conseillers-chefs de service; les cas relevés sont litigieux, que ce soit avant ou après le 8 février 2006.

## 4 Délai de traitement des dossiers

En 1997, l'Assemblée de la COCOF a adopté un décret régissant le paiement d'intérêts de retard aux bénéficiaires de subventions en cas de liquidation tardive, si le retard est imputable à l'administration<sup>78</sup>. Mais ce décret, censé soulager la trésorerie de certaines associations, ne vise que les subventions organiques imputées à la charge du budget décentralisé, hors travaux d'infrastructure et d'investissement, et jusqu'à présent il n'a pas été appliqué.

Au cours des législatures successives, des parlementaires ont souligné à plusieurs reprises cette absence d'application. Ils ont également évoqué l'extension du décret à tous les secteurs de la COCOF, budget réglementaire compris<sup>79</sup>.

Pour le budget réglementaire, il n'existe aucune mesure de portée générale instaurant le paiement d'intérêts de retard.

La plupart du temps, la COCOF n'est pas contrainte de procéder à la liquidation des subventions pour une date déterminée : l'arrêté d'octroi de subside ne le prévoit expressément que pour cinq dossiers de l'échantillon. De surcroît, dans ces cas, l'absence de respect de cette disposition n'est pas sanctionnée.

En 2006, le cabinet de la ministre de la Culture s'est intéressé aux délais de traitement des dossiers. Un tableau reprenant le collationnement de délais de traitement pour cette année a été communiqué ; il est utilisé comme complément d'informations dans ce rapport.

La Cour a procédé à un examen des délais à partir des informations disponibles à l'administration, lesquelles sont lacunaires car toutes les dates relatives au traitement d'un même subside n'ont pu être retrouvées. Par ailleurs, l'absence de regroupement dans une banque de données unique et complète a entraîné un encodage long et fastidieux, à partir des dossiers sur support papier, des informations reprises dans des fichiers *Excel* et dans la banque de données *Infobud*. Enfin, quelques anomalies<sup>80</sup> sont apparues dans la collecte ainsi réalisée ; certaines ont pu être corrigées par recoupements, d'autres non.

Les exigences réglementaires, fort comparables pour la plupart des subventions, permettent de dégager des tendances quant au délai de traitement des dossiers.

Une attention particulière est portée à certains éléments pouvant influencer sur les modalités de traitement, comme par exemple l'adoption d'arrêtés collectifs, qui nécessitent une collecte préalable de toutes les demandes de subvention relatives à un arrêté donné, souvent indépendamment de la date d'entrée des demandes de subvention, au contraire des arrêtés individuels. Pour les subsides liquidables en une tranche ou pour le paiement des soldes, il est tenu compte des dates d'entrée des justificatifs conditionnant les liquidations, car celles-ci sont très variables.

<sup>78</sup> Décret du 17 avril 1997.

<sup>79</sup> Assemblée de la Commission communautaire française. Compte rendu intégral n° 6 du 19 mars 2004, session 2003 – 2004, p. 14 à 17.

<sup>80</sup> Des demandes de subvention réceptionnées par l'administration avant leur signature, des dossiers instruits avant leur réception, etc.

Sept étapes marquant le parcours des dossiers sont envisagées : l'instruction du dossier par l'administration, la signature de l'arrêté, la tutelle<sup>81</sup>, l'engagement, la notification de subvention au bénéficiaire, le contrôle par l'administration et la liquidation du subside.

## 4.1 Tendances dégagées

### 4.1.1 Etape de l'instruction

Le caractère récurrent de nombreux subsides devrait favoriser une instruction rapide. Or, plus de la moitié des dossiers<sup>82</sup> sont traités en plus de 30 jours, ce qui peut s'expliquer de diverses manières.

La procédure d'instruction des dossiers peut être allongée en raison de la décision de subventionner les bénéficiaires par un arrêté collectif. A cet égard, la ministre de la Culture a infléchi, en 2006, la prise d'arrêtés collectifs au profit d'arrêtés individuels. En effet, les arrêtés collectifs parviennent souvent au cabinet en fin d'année budgétaire, alors que les demandes des bénéficiaires sont très antérieures. De plus, le refus d'une subvention pour un bénéficiaire figurant sur un arrêté collectif bloque tous les subsides de cet arrêté en attendant sa modification.

L'administration souhaite toutefois conserver le système des arrêtés collectifs, qui épargne du travail administratif et permet d'éviter que les associations introduisant leurs demandes de subvention les premières soient servies d'abord.

Ce système n'est toutefois pas le seul élément expliquant la longueur du délai consacré à l'instruction : la qualité des informations et des documents à annexer à la demande de subvention l'influence également. En cas de dossier incomplet, l'administration est tributaire du temps mis par le bénéficiaire à lui communiquer les informations ou les pièces manquantes.

Une analyse approfondie n'a pu être menée à cet égard car les dossiers ne contiennent la plupart du temps aucune indication sur la transmission éventuelle au bénéficiaire d'une demande complémentaire de l'administration. En outre, faute d'enregistrement des documents pour les subventions sélectionnées, il n'a pas été possible de déterminer si des pièces étaient parvenues tardivement à l'administration.

La procédure consistant à envoyer des demandes d'informations complémentaires ou des rappels aux bénéficiaires défaillants n'est pas formalisée et peut varier d'un agent à l'autre.

Par ailleurs, le service juridique est appelé à revoir les arrêtés de subvention avant leur transmission au cabinet. Les délais nécessités par l'intervention de ce service n'ont pas été examinés car les informations à ce sujet sont rarement présentes dans les dossiers. Selon le cabinet de la ministre de la Culture, il est vraisemblable que le service juridique soit engorgé par les arrêtés de subvention à certains moments, particulièrement en fin d'année budgétaire, et que le temps d'instruction des dossiers en soit allongé d'autant.

<sup>81</sup> Les matières auditées sont soumises à la tutelle de la Communauté française en vertu du décret de la Communauté française du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française.

<sup>82</sup> Ont été examinés les 94 dossiers de l'échantillon qui renseignent à la fois une date de réception de la demande de subvention et une date de transmission au cabinet du ministre concerné.

Le problème de l'engorgement des services à certaines périodes ne concerne pas que le service juridique; il est notoire que la fin de l'année budgétaire concentre l'engagement et l'ordonnancement de nombreux dossiers et cela se répercute inévitablement à tous les stades de la procédure de traitement. Les données de l'échantillon confirment cette constatation, bien qu'elles ne puissent être extrapolées en raison du nombre réduit de dossiers sélectionnés.

A titre illustratif, le tableau ci-après indique par trimestre le nombre d'arrêtés signés, d'engagements, de demandes de paiement et d'ordonnancements effectués pendant l'année 2005.

Année 2005				
	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
Arrêtés	9	54	69	62
Engagements	2	39	40	61
Demandes de paiement	18	19	42	53
Ordonnancements	16	12	40	47

#### 4.1.2 Etape de la signature de l'arrêté

64% des dossiers<sup>83</sup> sont traités en moins de trente jours.

Les arrêtés sont signés, selon le montant subventionné, par le Collège ou par le ministre concerné<sup>84</sup>. En fonction du même critère<sup>85</sup>, un avis de la ministre du Budget doit être rendu, en principe préalablement à la signature des arrêtés, ce qui allonge les délais.

Il n'a pas été possible d'examiner plus en profondeur cette étape, faute d'indications transcrites dans les dossiers, sauf dans le secteur de la culture, où le cabinet ministériel a procédé à une comparaison de certains délais<sup>86</sup>.

L'analyse de la procédure devant aboutir à la signature des arrêtés amène aux constats suivants: il faut compter, pour 73% des dossiers, de 6 à 10 jours de calendrier entre les demandes d'avis adressées à la ministre du Budget et la signature des arrêtés; un délai de 15 jours et plus est nécessaire pour 17% des dossiers et, pour 1%, le délai s'élève à 27 jours.

Au vu des dates de demandes d'avis adressées par le cabinet de la ministre de la Culture et des avis remis par la ministre du Budget, les avis sont signés de manière groupée pendant quelques jours répartis sur le mois.

<sup>83</sup> Il s'agit des 153 dossiers de l'échantillon qui renseignent à la fois une date de transmission du dossier au cabinet ministériel et une date de signature de l'arrêté de subvention.

<sup>84</sup> Une délégation de signature est prévue pour l'octroi de subventions, à l'exception des subventions inscrites nominativement au budget lorsqu'elles dépassent 124.000 euros et des subventions facultatives de plus de 6.200 euros (article 4, §2, c, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 9 décembre 2004, portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature de ses actes).

<sup>85</sup> Egalement pour les subsides facultatifs de plus de 6.200 euros (article 11 de ce même arrêté).

<sup>86</sup> Les délais portant sur les procédures d'avis de la ministre du Budget, de signature des arrêtés d'octroi de subventions par la COCOF, de tutelle et de certification conforme des arrêtés par la chancellerie du ministre-président de la COCOF ont été collationnés pour 412 subsides en 2006, dans le secteur de la culture, par le cabinet de la ministre de la Culture de la COCOF.



### 4.1.3 Etape de la tutelle

La tutelle de la Communauté française s'exerce de deux manières :

- soit la ministre de la Culture de la Communauté française se trouve présente lors de la séance du Collège de la COCOF pour les arrêtés à signer en Collège, auquel cas elle exerce sa tutelle immédiatement ;
- soit elle ne l'est pas, ou les arrêtés sont signés par le seul ministre de la Culture/du Sport de la COCOF : les arrêtés soumis à la tutelle sont alors envoyés au cabinet de la ministre de la Culture de la Communauté française et la tutelle s'exerce postérieurement à la signature des arrêtés.

90% des dossiers<sup>87</sup> sont traités dans le mois, dont 85% dans les 15 jours.

Les avis de tutelle sont signés pendant quelques jours répartis sur le mois.

### 4.1.4 Etape de l'engagement

69% des dossiers<sup>88</sup> sont traités dans le mois.

L'engagement est soumis à différentes contraintes qui peuvent influencer les délais, comme la transmission de l'avis de tutelle, de l'avis de la ministre du Budget et de la certification conforme des arrêtés de subvention au contrôleur des engagements.

Les arrêtés de subventionnement ne peuvent être engagés avant que l'original des approbations de tutelle de la ministre de la Culture de la Communauté française soit parvenu au contrôleur, après avoir transité par le cabinet ministériel de la Culture/du Sport de la COCOF.

Lorsque la ministre de la Culture de la Communauté française est absente au moment de la signature de l'arrêté, les avis de la tutelle parviennent au cabinet de la ministre de la Culture de la COCOF dans les 10 jours pour 46% des dossiers et dans les 20 jours pour 44% ; 83% de ces avis sont retransmis au contrôleur par le cabinet dans les trois jours de leur réception.

Par ailleurs, préalablement à leur engagement, tous les arrêtés d'octroi de subsides doivent également être certifiés conformes par la chancellerie du ministre-président du Collège de la COCOF ; l'avis de la ministre du Budget doit y être joint dans les cas requis<sup>89</sup>, même si cet avis est incorporé dans le préambule de l'arrêté. En effet, depuis cette nouvelle législature, la ministre du budget signe pour accord sur un document distinct de l'arrêté<sup>90</sup>.

Dans près de la moitié des cas, les arrêtés certifiés conformes sont transmis dans les 10 jours au cabinet de la ministre de la Culture (dans les 5 jours pour 15% de ceux-ci), mais 11% des arrêtés sont néanmoins encore transmis dans une période comprise entre 20 et 40 jours.

<sup>87</sup> Il s'agit des 164 dossiers de l'échantillon qui renseignent à la fois une date d'arrêté d'octroi de subvention et une date de tutelle.

<sup>88</sup> Il s'agit des 136 dossiers de l'échantillon qui renseignent à la fois une date de l'acte de tutelle et une date d'engagement.

<sup>89</sup> Pour les subventions de plus de 6.200 euros ou lorsque l'avis de l'inspection des Finances est négatif, conformément à l'article 11 de l'arrêté précité du 9 décembre 2004 et à l'article 9 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

<sup>90</sup> Précédemment, le ministre du Budget contresignait l'arrêté de subvention ; la preuve de son accord était donc apportée dans l'arrêté même et non sur un document annexe.

La transmission des arrêtés certifiés s'effectue de manière groupée et pendant quelques jours répartis sur le mois.

A dater de la signature des arrêtés, la réception des avis de la ministre du Budget par le cabinet de la Culture s'effectue dans les 5 jours pour 86 % des dossiers.

L'envoi des certifications conformes et des avis de la ministre du Budget s'effectue à la fois vers les cabinets et vers l'administration. Comme cette expédition intervient vraisemblablement de manière simultanée, les délais enregistrés pour le cabinet de la ministre de la Culture sont probablement transposables à l'administration.

Enfin, même si les délais relevés ne sont pas nécessairement cumulatifs puisque certaines procédures se déroulent de façon concomitante, la centralisation des différentes pièces par le contrôleur pèse sur les délais d'engagement.

#### **4.1.5 Etape de la notification des subventions**

Près de 87 % des subventions<sup>91</sup> sont notifiées aux bénéficiaires dans le mois, dont 60 % dans les 15 jours.

#### **4.1.6 Etape du contrôle par l'administration**

Plus de 86 % des subventions<sup>92</sup> sont contrôlées dans le mois de l'entrée des justificatifs.

Des arrêtés d'octroi de subvention fixent des dates butoirs trop éloignées pour la remise des justificatifs à l'administration, eu égard aux périodes subsidiées. Si les bénéficiaires s'en tiennent à ces dates pour rentrer effectivement leurs pièces, le contrôle administratif en est ralenti d'autant. Dans les cas relevés dans l'échantillon, les bénéficiaires ont cependant anticipé les dates ultimes fixées dans les arrêtés.

Par ailleurs, les dates butoirs ne sont pas forcément respectées par les bénéficiaires, apparemment sans provoquer de réaction de l'administration.

#### **4.1.7 Etape de la liquidation des subsides**

Près de 70 % des liquidations<sup>93</sup> sont effectuées dans le mois de la demande de paiement, dont 15 % dans les 15 jours.

Relativement lourde, la procédure de liquidation s'effectue en plusieurs étapes et peut être ralentie par certains éléments : le contrôleur des engagements retient le dossier dans l'attente de justificatifs ou de renseignements complémentaires ; le contrôleur n'est pas remplacé durant de courtes absences ; le service des finances n'effectue les paiements qu'une fois par semaine ; enfin, des paiements peuvent être suspendus temporairement suite à des problèmes de trésorerie.

<sup>91</sup> Il s'agit des 121 dossiers de l'échantillon qui renseignent à la fois une date d'engagement et une date de notification.

<sup>92</sup> Il s'agit des 66 dossiers de l'échantillon qui renseignent à la fois une date effective d'entrée des pièces et une date de demande de paiement.

<sup>93</sup> Il s'agit des 221 liquidations de l'échantillon qui renseignent à la fois une date de demande de paiement et une date de paiement.

#### 4.1.8 Globalisation des étapes précédentes

Le tableau suivant indique le nombre de subventions traitées en un délai donné par l'administration, entre le moment où la demande de subside parvient à la COCOF et le moment où le subside est payé.

Certaines données récoltées, que des invraisemblances de datation rendent sujettes à caution, ne sont pas reprises dans le tableau ; de ce fait, le nombre de subsides payables en deux tranches n'est pas identique lorsqu'il concerne des avances et des soldes.

Type de subside	Période écoulée (en jour de calendrier) entre le moment de la réception de la demande de subvention et le paiement du subside en une tranche ou sous forme d'avance et de solde							Total
	de 0 à 130	de 131 à 180	de 181 à 270	de 271 à 360	de 361 à 450	de 451 à 540	de 541 à 630	
Dossiers concernés pour les subsides payables en <b>une seule tranche</b>	9	13	24	4	4	2	0	56
Dossiers concernés pour les subsides payables en deux tranches: <b>avance</b>	10	22	21	5	2	0	0	60
Dossiers concernés pour les subsides payables en deux tranches: <b>solde</b>	0	2	11	11	14	17	1	56

Le délai de traitement observé pour les avances ne paraît pas sensiblement plus court que celui des subsides payables en une tranche, alors que la liquidation de ces derniers, sauf exception, est conditionnée par la présentation des justificatifs, à l'inverse des subventions liquidables sous forme d'avance, dont le bénéficiaire peut obtenir le paiement sur la base de la production d'une simple déclaration de créance.

Dans la perspective du raccourcissement des délais de traitement, la Cour recommande de rechercher une répartition optimale du traitement des demandes de subvention au cours de l'année budgétaire, par la fixation d'une date limite d'introduction des demandes par les bénéficiaires, afin d'éviter un engorgement des services. Ce souci devrait également être répercuté au niveau du contrôle des justificatifs préalable aux liquidations, par la fixation d'une date limite pour la remise des justificatifs à l'administration. De plus, il s'indique d'observer strictement les dates imposées.

Plus particulièrement, il importe d'examiner la possibilité de circonscrire l'intervention du service juridique aux subventions non récurrentes.

En outre, une procédure de rappel aux bénéficiaires destinée à compléter les dossiers devrait être formalisée, en y prévoyant des dates ultimes pour répondre aux demandes de l'administration, assorties de sanction en cas de non-respect.

Par ailleurs, la Cour préconise d'examiner les moyens de réduire les délais pour l'obtention de l'avis de la ministre du Budget. A cet égard, l'intégration des avis signés dans les arrêtés de subvention permettrait une meilleure centralisation des documents à transmettre au contrôleur des engagements.

Dans la même optique, les avis de la tutelle devraient être transmis de manière plus rapide à l'administration, sans transiter par le cabinet des ministres concernés, lequel en recevrait une copie.

Les délais pour la certification conforme méritent également d'être réduits.

A cet effet, et de manière générale, la Cour préconise une transmission plus régulière des actes.

La diminution des délais est également souhaitable quant à la notification des subsides aux bénéficiaires.

De plus, la procédure de liquidation gagnerait à être modifiée. A cet égard, il convient d'examiner s'il est possible d'introduire directement les demandes de paiement via *Infobud* et de les faire encoder par les services gestionnaires, à la place du service des finances, de manière à éviter le double encodage actuel, sous la forme d'une demande de paiement sur papier et d'un enregistrement ultérieur dans *Infobud*.

D'autre part, le nombre de passages chez le contrôleur des engagements pendant l'étape de la liquidation devrait être réduit, en regroupant les interventions à un seul moment de la procédure. Ce contrôleur devrait être remplacé même en cas de courtes absences.

La récolte des pièces ou renseignements qui seraient estimés utiles lors de l'étape de l'engagement devrait être soumise à une procédure de rappel qui reste à formaliser.

Enfin, la Cour recommande d'augmenter la fréquence des paiements, qui est actuellement hebdomadaire.

## **5 Conclusions et recommandations**

### **5.1 Gestion administrative et budgétaire**

L'absence de centralisation des pièces relatives aux subventions octroyées, de même que le défaut d'un encodage détaillé dans une même banque de données informatisée, nuisent au contrôle, tant interne qu'externe, des dépenses prises en charge par le budget réglementaire de la COCOF. La Cour recommande la tenue d'un dossier unique par subside et par bénéficiaire, qui contienne tous les documents pertinents.

En ce qui concerne les enregistrements des bénéficiaires dans *Infobud*, des doublons ont été constatés. Il conviendrait d'examiner à cet égard la possibilité de procéder à ces enregistrements sur la base du numéro d'entreprise.

Le mode d'engagement des arrêtés de subsides collectifs ne permet ni de vérifier si le montant octroyé par bénéficiaire n'est pas dépassé lors de l'ordonnement, ni de déterminer le nombre de subventions engagées. Par conséquent, les engagements collectifs devraient être ventilés par bénéficiaire.

Pour ce qui est des imputations budgétaires, la Cour préconise de veiller à utiliser des allocations de base adéquates, respectant la classification économique.

L'administration signale qu'une application informatique en cours doit répondre aux remarques de la Cour quant à l'absence de centralisation, d'encodage détaillé et d'engagement collectif. La ministre de la Culture ajoute que le projet pilote de demande de subvention en ligne, testé par le secteur du sport, sera étendu à l'ensemble des secteurs réglementés en cas de succès.

### **5.2 Cadre réglementaire**

Plusieurs dispositions des règlements relatifs aux clubs sportifs, au théâtre et à la danse, au tournoi d'art dramatique, aux bibliothèques, à l'éducation permanente, aux ludothèques et aux mouvements volontaires de jeunesse s'avèrent incomplètes, voire obsolètes.

La Cour recommande de compléter et d'amender le cadre réglementaire afin de corriger ces lacunes ou imprécisions.

L'administration annonce qu'une modification des règlements sera présentée au Collège de la COCOF en 2008. Les ministres de la Culture et du Sport confirment l'adaptation des règlements, excepté ceux relatifs aux mouvements volontaires de jeunesse.

### **5.3 Gestion des subventions**

Quatre des six étapes du traitement des dossiers, préconisées par le consultant dans son mémento (instruction des demandes de subvention, rédaction des projets d'arrêté, notification aux bénéficiaires de leur subsides et contrôle des justificatifs) sont appliquées; les deux dernières étapes (notification du contrôle des subsides aux bénéficiaires et vérification des comptes a posteriori) ne le sont que de manière partielle, voire exceptionnelle.

Les outils proposés par le consultant ne sont pas tous utilisés systématiquement, même si, depuis 2006, la situation évolue de manière positive.

D'après l'administration, tous les outils sont employés depuis 2007.

Diverses adaptations devraient être apportées au mémento et à ses outils.

L'administration répond qu'elle a proposé l'inscription de crédits afin de réaliser une mise à jour du mémento, qui tiendra compte des observations de la Cour.

Par ailleurs, la vérification de l'application des dispositions des arrêtés d'octroi donne lieu à de nombreux constats. L'enchevêtrement des compétences au sein même de la COCOF et entre les divers pouvoirs subsidiaires fait apparaître un risque de multisubventionnement des dépenses. Des carences sont décelées au niveau du contrôle administratif et renforcent ce risque, eu égard aux pratiques qui se sont instaurées.

La Cour formule dès lors plusieurs recommandations. Il convient notamment d'accorder une attention soutenue à la justification des subventions, de former les agents à cette fin, de responsabiliser les bénéficiaires dans le choix des justificatifs à transmettre à l'administration, d'obtenir une ventilation claire des différentes sources de financement des associations, de procéder à un examen des comptes et des bénéfices comptables éventuels, ainsi que, le cas échéant, d'organiser des contrôles sur place. Par ailleurs, la formulation de certains arrêtés devrait être revue et l'octroi de subventions postérieures aux actions subsidiées est, en principe, à prohiber.

Selon l'administration, une formation spécifique au contrôle des justificatifs sera dispensée aux agents, laquelle tiendra compte des observations formulées par la Cour. Par ailleurs, certains services réalisent une étude transversale des dossiers subsidiés par des secteurs différents. Les bénéficiaires ont également été responsabilisés quant au choix des justificatifs à transmettre. La ventilation des sources de financement est désormais assurée par l'utilisation systématique d'un budget prévisionnel de l'activité subventionnée. Aucun contrôle sur place ne sera organisé, mais tous les justificatifs seront transmis à l'administration.

Les lettres de notification accompagnant la transmission des arrêtés aux bénéficiaires ne sont pas toujours adéquates en ce qu'elles peuvent modifier la portée des arrêtés, introduire des redondances ou des erreurs. La Cour recommande d'étudier l'opportunité de revenir à la lettre standardisée préconisée par le mémento et de joindre systématiquement les arrêtés de subvention aux notifications, y compris dans le cas d'arrêtés collectifs.

D'après l'administration, la standardisation est assurée.

Les lettres de notification du contrôle des justificatifs sont exceptionnelles, sauf pour le service de la culture qui, depuis 2007, les adresse systématiquement aux bénéficiaires. Dans un souci de transparence à l'égard des associations, cette procédure devrait être appliquée par les autres services.

De manière générale, la ministre de la Culture souhaite mieux structurer et maîtriser le processus administratif, ainsi que responsabiliser les bénéficiaires. Elle signale également que les pratiques, les arrêtés de subvention et le contrôle sont en cours d'uniformisation et qu'une attention particulière sera apportée au double subventionnement.

#### 5.4 Délai de traitement des dossiers

Le paiement des subsides aux bénéficiaires est l'aboutissement d'une procédure au cours de laquelle de nombreux intervenants entrent en action. Toute une série d'éléments ont pour effet d'allonger le délai de traitement.

Afin de réduire ce délai, la Cour préconise l'adoption d'un ensemble de mesures visant les différentes étapes du parcours.

Une date limite d'introduction des demandes et de remise des justificatifs par les bénéficiaires devrait être fixée et observée.

L'intervention du service juridique lors de la rédaction des projets d'arrêtés de subvention pourrait être limitée aux subsides non récurrents.

La procédure de rappel aux bénéficiaires, lors des différentes étapes du parcours des dossiers, est à formaliser et à assortir de sanctions en cas de non-respect.

De manière générale, la Cour préconise une transmission plus régulière des actes. Les avis de la ministre du Budget pourraient être intégrés dans les arrêtés de subvention. Les avis de la tutelle devraient être transmis rapidement à l'administration, sans transiter par les cabinets ministériels. Les délais pour la certification conforme méritent également d'être réduits, de même que pour la notification des subventions aux bénéficiaires.

En ce qui concerne la procédure de liquidation, il conviendrait d'examiner la possibilité de permettre aux services gestionnaires de produire directement les demandes de paiement par *Infobud*. Les interventions du contrôleur des engagements pourraient être regroupées à un seul moment de la procédure et son remplacement est conseillé, même en cas de courtes absences. La fréquence des paiements devrait être augmentée.

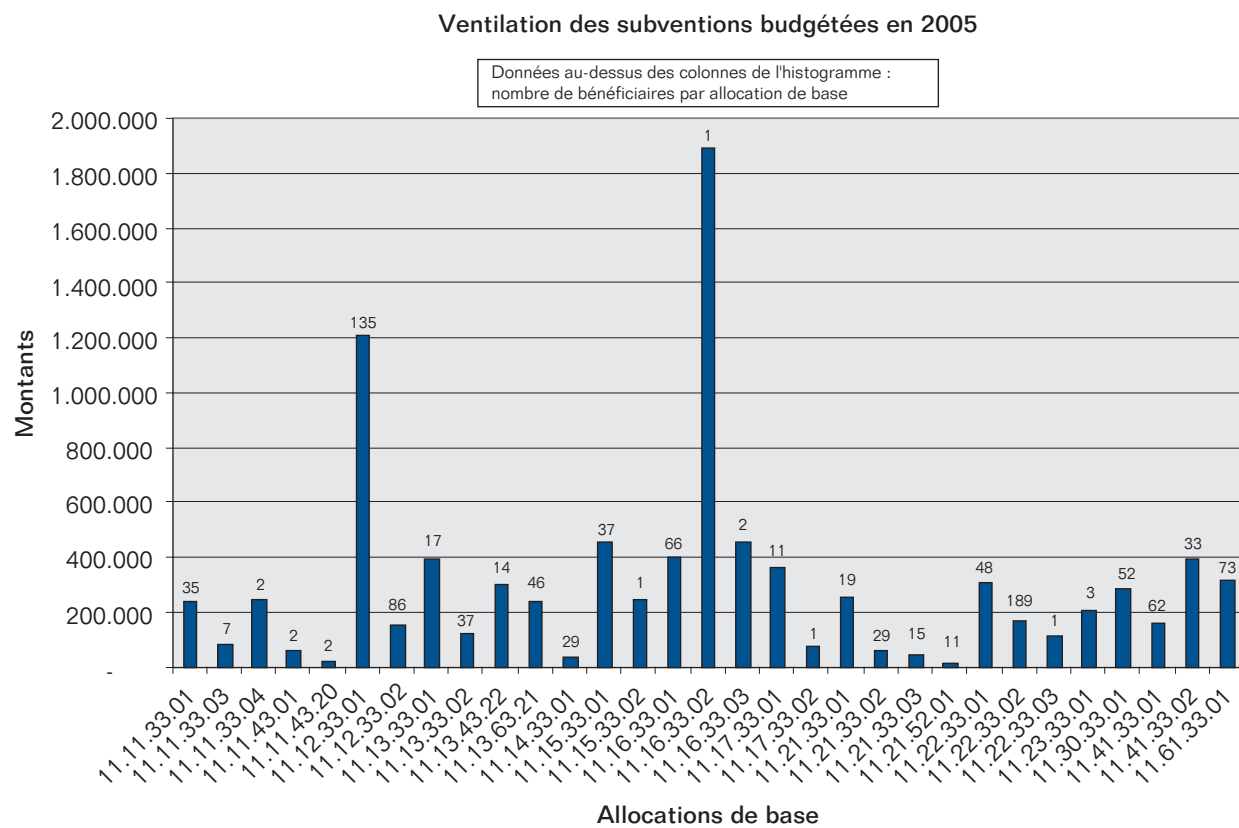
## Annexes

### 1 Répartition des allocations de base par service gestionnaire

Services gestionnaires	Allocations de base
Culture	11.11.33.01 – Pour la part culturelle de la politique culturelle en général 11.11.33.04 – Littérature, CFC-Editions 11.11.43.01 – Musique, Théâtre royal de la Monnaie 11.12.33.01 – Danse, musique, théâtre 11.13.33.01 – Littérature 11.14.33.01 – Folklore 11.15.33.01 – Arts plastiques 11.15.33.02 – CIVA 11.16.33.01 – Audiovisuel 11.16.33.02 – Télé-Bruxelles 11.16.33.03 – Télé-Bruxelles, subvention extraordinaire
Affaires socioculturelles	11.11.33.01 – Pour la part socioculturelle de la politique culturelle en général 11.11.33.03 – Arts du cirque 11.11.43.20 – Maisons locales de la culture 11.12.33.02 – Théâtre jeune public 11.13.33.02 – Bibliothèques, subsides de fonctionnement au secteur privé 11.13.43.22 – Bibliothèques, subsides de fonctionnement au secteur public 11.13.63.21 – Bibliothèques, subsides d'investissement 11.17.33.01 – Centres culturels 11.17.33.02 – Halles de Schaerbeek 11.21.33.01 – Jeunesse, subsides aux associations 11.21.33.02 – Ludothèques 11.21.33.03 – Jeunesse, subsides de fonctionnement aux mouvements volontaires 11.21.52.01 – Jeunesse, subsides d'investissement 11.22.33.01 – Sports et infrastructures sportives, subventions aux associations 11.22.33.02 – Sports et infrastructures sportives, subventions aux clubs sportifs ou organes de coordination 11.22.33.03 – Centre sportif de la Woluwe 11.41.33.01 – Education permanente, subsides d'initiative 11.41.33.02 – Education permanente, subsides réglementés
Petite enfance et Education à la culture	11.23.33.01 – Subventions aux associations 11.30.33.01 – Subventions aux associations
Activités parascolaires pédagogiques	11.61.33.01 – Ecoles de devoirs et initiatives



## 2 Graphique des subventions budgétisées en 2005



## 3 Liste des dossiers sélectionnés

Dossiers	Bénéficiaires	Allocations de base	Budgets
2005/671	Anderlecht Loisirs et Culture	11.11.33.01	Réglementaire
2005/53	BRXL Bravo	11.11.33.01	Réglementaire
2005/990	Centre culturel de Bruxelles	11.11.33.01	Réglementaire
2005/38	Côté Village	11.11.33.01	Réglementaire
2005/633	Culture et tourisme	11.11.33.01	Réglementaire
2005/675	Evere	11.11.33.01	Réglementaire
2005/908	Fête de la jeunesse laïque	11.11.33.01	Réglementaire
2005/385	Biennale de la chanson française	11.11.33.01/ 11.12.33.01	Réglementaire
2004/1140	Atelier du trapèze	11.11.33.03	Réglementaire
2004/1140	Ecole de Cirque	11.11.33.03	Réglementaire
2005/751	Ecole de Cirque	11.11.33.03	Réglementaire
2004/1140	Espace catastrophe	11.11.33.03	Réglementaire

Dossiers	Bénéficiaires	Allocations de base	Budgets
2005/751	Espace catastrophe	11.11.33.03	Réglementaire
2005/845	FEDEC	11.11.33.03	Réglementaire
2005/304	La Vénerie	11.11.33.03	Réglementaire
2004/1140	Trapèze	11.11.33.03	Réglementaire
2005/136	CFC Editions	11.11.33.04	Réglementaire
2005/204	Théâtre royal de la Monnaie	11.11.43.01	Réglementaire
2005/291	Théâtre royal de la Monnaie	11.11.43.01	Réglementaire
2005/547	ABCD	11.12.33.01	Réglementaire
2005/769	ABCD	11.12.33.01	Réglementaire
2005/89	Albertine	11.12.33.01	Réglementaire
2005/1200	Amicale académie de Forest	11.12.33.01	Réglementaire
2005/91	Ars Musica	11.12.33.01	Réglementaire
2005/1088	Biennale de la chanson française	11.12.33.01	Réglementaire
2005/228	Biennale de la chanson française	11.12.33.01	Réglementaire
2005/312	Compagnie de la casquette	11.12.33.01	Réglementaire
2005/570	Compagnie Mossoux-Bonté	11.12.33.01	Réglementaire
2005/542	Côté Village	11.12.33.01	Réglementaire
2005/1077	La charge du rhinocéros	11.12.33.01	Réglementaire
2005/313	La charge du rhinocéros	11.12.33.01	Réglementaire
2005/56	La Clarencière	11.12.33.01	Réglementaire
2005/57	La Clarencière	11.12.33.01	Réglementaire
2005/392	La Samaritaine	11.12.33.01	Réglementaire
2005/779	Le jardin de ma sœur	11.12.33.01	Réglementaire
2005/15	Maison du spectacle-La Bellone	11.12.33.01	Réglementaire
2005/853	Musiques mosaïques	11.12.33.01	Réglementaire
2005/420	Printemps baroque du Sablon	11.12.33.01	Réglementaire
2005/549	Théâtre de la Balsamine	11.12.33.01	Réglementaire
2005/165	Théâtre de la place des martyrs	11.12.33.01	Réglementaire
2005/516	Théâtre de L'L	11.12.33.01	Réglementaire
2005/246	Théâtre de poche	11.12.33.01	Réglementaire
2005/609	Théâtre de poche	11.12.33.01	Réglementaire
2005/431	Théâtre du Grand Midi	11.12.33.01	Réglementaire
2005/527	Théâtre du méridien	11.12.33.01	Réglementaire
2005/86	Théâtre en animations	11.12.33.01	Réglementaire
2005/252	Théâtre Varia	11.12.33.01	Réglementaire
2005/544	Théâtre Varia	11.12.33.01	Réglementaire

Dossiers	Bénéficiaires	Allocations de base	Budgets
2005/998	Voix d'or	11.12.33.01	Réglementaire
2005/498	CTEJ	11.12.33.02	Réglementaire
2004/961	Pierre de lune	11.12.33.02	Réglementaire
2005/877	Pierre de lune	11.12.33.02	Réglementaire
2005/175	Smoners-Brocoli	11.12.33.02	Réglementaire
2005/502	Théâtre du Tilleul	11.12.33.02	Réglementaire
2005/175	Théâtre Maat	11.12.33.02	Réglementaire
2005/502	Théâtre Maat	11.12.33.02	Réglementaire
2005/454	Foire du Livre	11.13.33.01	Réglementaire
2005/156	La Clarencière	11.13.33.01	Réglementaire
2005/334	Le port du livre	11.13.33.01	Réglementaire
2005/310	Maison de la Francité	11.13.33.01	Réglementaire
2005/1109	Maison du conte	11.13.33.01	Réglementaire
2005/200	Maison du conte	11.13.33.01	Réglementaire
2005/642	Mots et merveilles	11.13.33.01	Réglementaire
2005/155	Théâtre de la Montagne magique	11.13.33.01	Réglementaire
2005/232	Bibliothèque adoptée St Julien	11.13.33.02	Réglementaire
2005/191	Bibliothèque communale Culture et Loisirs	11.13.33.02	Réglementaire
2005/191	Bibliothèque communale Saint Henri	11.13.33.02	Réglementaire
2005/191	Ligue Braille	11.13.33.02	Réglementaire
2005/217	Ligue Braille	11.13.33.02	Réglementaire
2005/920	Ligue des Familles	11.13.33.02	Réglementaire
2005/480	Bibliothèque centrale de la RBC	11.13.43.22	Réglementaire
2005/212	Réseau Etterbeek	11.13.43.22	Réglementaire
2005/212	Réseau Saint-Josse	11.13.43.22	Réglementaire
2005/212	Réseau Schaerbeek	11.13.43.22	Réglementaire
2005/192	Bibliothèque de Woluwé-St-Pierre	11.13.63.21	Réglementaire
2005/192	Bibliothèque Charles Janssens	11.13.63.21	Réglementaire
2005/192	Bibliothèque communale d'Helmet	11.13.63.21	Réglementaire
2005/233	Bibliothèque communale du Centre (Auderghem)	11.13.63.21	Réglementaire
2005/192	Bibliothèque de Haren	11.13.63.21	Réglementaire
2005/192	Bibliothèque Espace Maurice Carême	11.13.63.21	Réglementaire
2005/610	Grand serment des arbalétriers de Bruxelles	11.14.33.01	Réglementaire
2005/378	Société royale d'archéologie	11.14.33.01	Réglementaire
2005/666	9 <sup>e</sup> art BD	11.15.33.01	Réglementaire
2005/1102	Alcyon film	11.15.33.01	Réglementaire

Dossiers	Bénéficiaires	Allocations de base	Budgets
2005/583	Atelier Graphoui	11.15.33.01	Réglementaire
2005/647	Centre d'art Rouge Cloître	11.15.33.01	Réglementaire
2005/193	Contretype	11.15.33.01	Réglementaire
2005/637	Fondation Charles Plisnier	11.15.33.01	Réglementaire
2005/372	Fondation Hamesse	11.15.33.01	Réglementaire
2005/157	GPOA	11.15.33.01	Réglementaire
2005/373	Institut supérieur pour l'étude du langage plastique (ISELP)	11.15.33.01	Réglementaire
2005/158	Jeunesse et arts plastiques	11.15.33.01	Réglementaire
2005/639	La part de l'œil	11.15.33.01	Réglementaire
2005/747	Musée d'Erasmus	11.15.33.01	Réglementaire
2005/993	Razkas	11.15.33.01	Réglementaire
2005/333	CIVA	11.15.33.02	Réglementaire
2005/244	CVB	11.16.33.01	Réglementaire
2005/245	Libération films	11.16.33.01	Réglementaire
2005/269	Libération films	11.16.33.01	Réglementaire
2005/150	Médiathèque ULB	11.16.33.01	Réglementaire
2004/34	Télé-Bruxelles	11.16.33.01	Réglementaire
2005/1028	Tels quels	11.16.33.01	Réglementaire
2005/379	Tels quels	11.16.33.01	Réglementaire
2005/1113	Transcultures	11.16.33.01	Réglementaire
2004/1170	Télé-Bruxelles	11.16.33.02	Réglementaire
2004/447	Télé-Bruxelles	11.16.33.02	Réglementaire
2005/112	Télé-Bruxelles	11.16.33.02	Réglementaire
2005/1019	Télé-Bruxelles	11.16.33.03	Réglementaire
2005/147	Télé-Bruxelles	11.16.33.03	Réglementaire
2005/885	Centre culturel d'Anderlecht	11.17.33.01	Réglementaire
2005/894	Centre culturel de Watermael-Boitsfort La Vénérie	11.17.33.01	Réglementaire
2004/937	Halles de Schaerbeek	11.17.33.01	Réglementaire
2005/503	La scientothèque	11.21.33.01	Réglementaire
2005/447	Ligue des Familles	11.21.33.01	Réglementaire
2005/408	Promo-basket	11.21.33.01	Réglementaire
2005/415	La boîte à joujoux	11.21.33.02	Réglementaire
2005/415	L'oasis	11.21.33.02	Réglementaire
2004/341	Maison des enfants Anderlecht Ludo	11.21.33.02	Réglementaire
2004/1185	Centre communautaire laïc juif	11.21.33.03	Réglementaire
2004/1185	Le 88	11.21.33.03	Réglementaire

Dossiers	Bénéficiaires	Allocations de base	Budgets
2005/1012	Guides catholiques de Belgique	11.21.52.01	Réglementaire
2005/1012	Le 88	11.21.52.01	Réglementaire
2005/561	Centre sportif de la Woluwe	11.22.33.01	Réglementaire
2005/936	Ecole des sports de l'ULB	11.22.33.01	Réglementaire
2005/262	FRSEL	11.22.33.01	Réglementaire
2005/1083	Groupement sportif 'entente des clubs d'athlétisme'	11.22.33.01	Réglementaire
2005/1194	Royal sport nautique BXL	11.22.33.01	Réglementaire
2005/1183	Ancienne de Saint-Gilles	11.22.33.02	Réglementaire
2005/1183	Cercle de natation Sportcity Woluwé	11.22.33.02	Réglementaire
2005/1183	Chess Club Anderlecht	11.22.33.02	Réglementaire
2005/1183	Ecole des jeunes de la RUSG	11.22.33.02	Réglementaire
2005/1183	Europa Gym	11.22.33.02	Réglementaire
2005/1183	Gym Phénix	11.22.33.02	Réglementaire
2005/1183	La Pétanque ixelloise	11.22.33.02	Réglementaire
2005/1183	Neko-Anderlecht	11.22.33.02	Réglementaire
2005/1183	Royal CTT Alpa Ixelles	11.22.33.02	Réglementaire
2005/1184	Sports séniors Entente bruxelloise	11.22.33.02	Réglementaire
2005/469	Centre sportif de la Woluwe	11.22.33.03	Réglementaire
2005/1008	Centre d'expertises et de ressources pour l'enfance (CERE)	11.23.33.01	Réglementaire
2004/436	FRAJE	11.23.33.01	Réglementaire
2005/47 + 535	Across Stickos	11.30.33.01	Réglementaire
2005/47 + 535	Ateliers populaires	11.30.33.01	Réglementaire
2005/47 + 535	Athénée Royal Victor Horta	11.30.33.01	Réglementaire
2005/47 + 535	Bibliothèque communale Hergé	11.30.33.01	Réglementaire
2005/47 + 535	Cinédit	11.30.33.01	Réglementaire
2005/47 + 535	Douzerome	11.30.33.01	Réglementaire
2005/47 + 535	Ecole Clair-Vivre	11.30.33.01	Réglementaire
2005/47 + 535	Ecole communale n° 9	11.30.33.01	Réglementaire
2004/1233	Ecole de cirque	11.30.33.01	Réglementaire
2005/47 + 535	Institut Bischoffsheim	11.30.33.01	Réglementaire
2005/47 + 535	Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente	11.30.33.01	Réglementaire
2005/47 + 535	Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente	11.30.33.01	Réglementaire
2004/15 + 619	Pierre de lune	11.30.33.01	Réglementaire
2004/541	Pierre de lune	11.30.33.01	Réglementaire
2004/15 + 619	Théâtre de la Montagne magique	11.30.33.01	Réglementaire
2004/540	Théâtre de la Montagne magique	11.30.33.01	Réglementaire

Dossiers	Bénéficiaires	Allocations de base	Budgets
2005/47 + 535	Théâtre de la Montagne magique	11.30.33.01	Réglementaire
2005/1036	ARAU	11.41.33.01	Réglementaire
2005/1203	Artisanat rencontre	11.41.33.01	Réglementaire
2005/1263	Collectif solidarité contre l'exclusion	11.41.33.01	Réglementaire
2005/1203	Gaffi	11.41.33.01	Réglementaire
2005/394	IS Studio (Ideal Standard)	11.41.33.01	Réglementaire
2005/522	Libération films	11.41.33.01	Réglementaire
2004/1139	Maison des enfants Anderlecht	11.41.33.01	Réglementaire
2004/1164	Maison des enfants Anderlecht	11.41.33.01	Réglementaire
2005/742	Maison des enfants Anderlecht	11.41.33.01	Réglementaire
2004/712	CBAI	11.41.33.02	Réglementaire
2004/1186	Centre communautaire laïc juif	11.41.33.02	Réglementaire
2004/1186	Centre culturel arabe	11.41.33.02	Réglementaire
2004/1186	Ligue des Familles	11.41.33.02	Réglementaire
2005/1069	Ligue des Familles	11.41.33.02	Réglementaire
2004/1186	Lire et écrire	11.41.33.02	Réglementaire
2005/970	Ages et transmission	11.61.33.01	Réglementaire
2005/970	Ateliers du soleil	11.61.33.01	Réglementaire
2005/169	Coordination des écoles de devoirs	11.61.33.01	Réglementaire
2005/727	Ecole de cirque	11.61.33.01	Réglementaire
2005/296	ISPB	11.61.33.01	Réglementaire
2004/1006	Le 88	11.61.33.01	Réglementaire
2005/913	Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente	11.61.33.01	Réglementaire
2005/297	Tremplins	11.61.33.01	Réglementaire
2004/252 + 841	Centre communautaire laïc juif	22.20.33.04	Décretal
2004/939	Centre communautaire laïc juif	22.20.33.04	Décretal
2004/220	Le 88	22.20.33.04	Décretal
2004/318	Le 88	22.20.33.04	Décretal
2004/220	Maison des enfants Anderlecht Ludo	22.20.33.04	Décretal
2004/318	Maison des enfants Anderlecht Ludo	22.20.33.04	Décretal
2004/572	CBAI	22.20.33.05	Décretal
2004/3	CBAI	26.10.33.02	Décretal
2004/933	CBAI	30.00.33.01	Décretal
2004/933	Centre communautaire laïc juif	30.00.33.01	Décretal

## **4 Liste des réglementations**

### **Clubs sportifs**

Règlement de la Commission communautaire française du 29 mars 1991 relatif à la subsidiation des clubs sportifs

### **Théâtre et danse**

#### *Initiation du public scolaire*

Règlement de la Commission communautaire française du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux compagnies théâtrales et de danse professionnelles dans le cadre d'un programme d'initiation du public scolaire au théâtre et à la danse

#### *Fonds d'acteurs*

Règlement de la Commission communautaire française du 3 juillet 1998 régissant l'accès à des stages de pratique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien(ne)s, dénommé fonds d'acteurs

#### *Promotion à l'étranger*

Règlement de la Commission communautaire française du 3 juillet 1998 permettant la promotion de spectacles de théâtre et de danse bruxellois francophone à l'étranger

### **Tournoi d'art dramatique**

Règlement de la Commission communautaire française du 12 décembre 1997 relatif au tournoi d'art dramatique

### **Bibliothèques**

Décret de la Communauté française du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture

Règlement de la Commission communautaire française du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques

### **Education permanente**

Règlement de la Commission communautaire française du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente

Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 29 juin 2000 portant exécution du règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente adopté par l'Assemblée de la Commission communautaire française en date du 12 décembre 1997

### **Ludothèques**

Règlement de la Commission communautaire française du 27 juin 2003 relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques

Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 10 juillet 2003 portant exécution du règlement du 27 juin 2003 de l'Assemblée de la Commission communautaire française relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques

### **Mouvements volontaires de jeunesse**

Règlement de la Commission communautaire française du 12 décembre 1997 relatif à la subordination des mouvements volontaires de jeunesse

Règlement de la Commission communautaire française du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux associations travaillant en faveur de la jeunesse pour l'aménagement ou l'amélioration des installations



## 5 Subsidés dont les pièces ne doivent pas être produites à l'administration

Le tableau ci-dessous indique, pour les années 2005 et 2006, le total des subventions concernées et la proportion de celles-ci par rapport aux crédits inscrits sur les allocations de base.

Allocations de base	2005		2006	
	Montant total des subsides concernés par la non-production de pièces	Proportion de ces subsides par rapport aux crédits de l'allocation de base	Montant total des subsides concernés par la non-production de pièces	Proportion de ces subsides par rapport aux crédits de l'allocation de base
11.11.33.01	600,00 EUR	0,25 %	5.879,00 EUR	1,97 %
11.12.33.01	0,00 EUR	0,00 %	3.000,00 EUR	0,22 %
11.13.33.01	0,00 EUR	0,00 %	2.500,00 EUR	0,62 %
11.13.33.02	9.605,00 EUR	7,62 %	2.000,00 EUR	1,61 %
11.13.63.21	700,00 EUR	0,30 %	975,00 EUR	0,42 %
11.14.33.01	0,00 EUR	0,00 %	15.850,00 EUR	45,29 %
11.15.33.01	0,00 EUR	0,00 %	1.200,00 EUR	0,24 %
11.16.33.01	0,00 EUR	0,00 %	1.600,00 EUR	0,39 %
11.21.33.03	3.500,00 EUR	7,78 %	1.500,00 EUR	3,33 %
11.21.52.01	1.368,49 EUR	8,05 %	4.694,00 EUR	31,29 %
11.22.33.01	4.020,00 EUR	1,31 %	5.525,00 EUR	1,80 %
11.22.33.02	74.881,41 EUR	43,04 %	74.555,94 EUR	42,85 %
11.41.33.01	19.987,00 EUR	12,57 %	19.500,00 EUR	12,26 %
<b>Total</b>	<b>114.661,90 EUR</b>	<b>3,00 %</b>	<b>138.778,94 EUR</b>	<b>3,42 %</b>

Une légère tendance à l'augmentation du pourcentage des subventions visées par la mesure de non-production des pièces se dégage entre 2005 et 2006 ; la proportion des subsides concernés passe en effet de 3 à 3,42 %.

Cette proportion s'élève à plus de 5 % pour cinq allocations de base en 2005 et quatre en 2006.

En 2005 et 2006, ce sont principalement les arrêtés de subvention aux clubs sportifs qui n'exigent plus systématiquement la transmission des pièces à l'administration (allocation 11.22.33.02) ; les subsides aux associations en folklore et tourisme sont également concernés, mais seulement pour l'année 2006 (allocation 11.14.33.01).

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE



FRANÇOISE DUPUIS  
Ministre,  
Membre du Collège

Formation professionnelle  
Enseignement  
Transport scolaire  
Culture  
Relations internationales



Bruxelles, le

09 NOV. 2007

Monsieur Philippe ROLAND  
Président  
Cour des Comptes  
Rue de la Régence 2  
**B-1000 BRUXELLES**

Nos réf. : 0/FD/EM/CM/ndm/24317

Vos réf. : FB-3.221.838 L8

**Objet : Audit portant sur l'examen de l'octroi et du contrôle de l'emploi des subventions réglementées et facultatives à la charge du budget réglementaire de la Commission communautaire française**

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 9 octobre 2007 relatif à l'examen de l'octroi et du contrôle de l'emploi des subventions réglementées et facultatives à la charge du budget réglementaire de la Commission communautaire française.

Je tiens, par la présente, à saluer l'excellent travail fourni par votre institution qui par son approche et ses recommandations, contribue à une meilleure gouvernance.

Je ne me puis que me joindre aux commentaires transmis par l'administration, traduisant de la sorte ma volonté de voir le processus administratif de subvention mieux structuré, mieux maîtrisé et d'augmenter la « redevabilité » des bénéficiaires.

Je souhaite insister sur certaines actions d'amélioration actuellement en cours et qui devront être achevées avant la fin de mon mandat :

- L'application informatique en cours de développement, permettant la tenue d'un dossier unique par bénéficiaire, sera étendu à mes secteurs si le projet pilote applicable au secteur du sport se révèle fructueux.
- Les règlements applicables aux secteurs du théâtre, de la danse, des ludothèques, des bibliothèques et de l'éducation permanente seront adaptés.
- Les arrêtés de subvention octroyées aux bibliothèques seront adaptés conformément aux recommandations de la Cour.

---

Boulevard du Régent, 21/23 – 1000 Bruxelles – Tél. : 02/506 33 11 – Fax : 02/513 50 80  
info@dupuis.irisnet.be – www.francoisedupuis.be

- De façon générale, les arrêtés de subvention seront précisés quant aux obligations incombant aux bénéficiaires et aux sanctions découlant de leur non respect. Seront particulièrement visés la justification des dépenses et la communication dans les délais des comptes et rapports d'activités.
- Les pratiques, les arrêtés de subvention et le contrôle sont en cours d'uniformisation. Une attention particulière sera apportée au double subventionnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



**Françoise DUPUIS**



070647

M. Philippe ROLAND  
Président  
COUR DES COMPTES  
Rue de la Régence 2  
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 23 OCT. 2007

Vos réf. : F8-3.221.838L9  
Nos réf. : SL/PP/gr/071017/2230/3620

Monsieur le Président,

**Objet :** Examen de l'octroi et du contrôle de l'emploi des subventions réglementées et facultatives à la charge du budget réglementaire de la Commission communautaire française .

Votre courrier du 9 octobre dernier relatif à l'objet repris sous rubrique est bien parvenu au Ministre et a retenu sa meilleure attention.

En complément des commentaires déjà émis par la Direction de l'Administration des Affaires culturelles et du Tourisme et que j'accueille favorablement, je tiens à préciser à la Cour les éléments suivants :

Point 2.1 (clubs sportifs) (page 11)  
2.1.1.

Un délai sera fixé pour que les associations se conforment à la réglementation en matière statutaire, au-delà duquel les subventions ne seraient plus accordées.

Point 2.1.2 (page 12) et 2.1.4 (page 13).

Le travail d'actualisation et de précision du règlement de la commission communautaire française du 29 mars 1991 relatif à la subsidiation des clubs sportifs est en cours au sein du cabinet.

Point 2.1.5 (page 13)

Les recommandations de la Cour seront suivies, les services compétents seront invités à les appliquer.

Point 3.2.13 (page 34)

Sauf cas exceptionnel, on évitera de prendre des arrêtés postérieurement aux actions subventionnées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Emir KIR  
Ministre

Ce rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site internet de la Cour des comptes.

dépôt légal	D/2008/1128/20
imprimeur	N.V. PEETERS S.A.
adresse	Cour des comptes Rue de la Régence, 2 B-1000 Bruxelles
tél	02-551 81 11
fax	02-551 86 22
site internet	<a href="http://www.courdescomptes.be">www.courdescomptes.be</a>